



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

27 septembre 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1446-2023	Partie de l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, située sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage, déclarée propriété de la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage	4341
1451-2023	Industrie des services automobiles — Drummond et Mauricie (Mod.)	4341
	Remplacement du plan et du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable, située dans la région des Laurentides	4343
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés (Mod.)	4360

Projets de règlement

	Permis d'intervention	4373
	Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base	4374

Conseil du trésor

229041	Définition de certaines expressions pour l'application de la section IV du chapitre II de la Loi sur les contrats des organismes publics.	4377
--------	---	------

Décisions

	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	4379
--	--	------

Décrets administratifs

1413-2023	Nomination de monsieur Dany Roy comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation	4399
1414-2023	Nomination de madame Josée Lepage comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille	4399
1415-2023	Nomination de monsieur Patrick Thierry Grenier comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille	4399
1416-2023	Nomination de madame Catherine Cano comme représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris	4400
1418-2023	Approbation de l'Entente de collaboration concernant la réalisation de livrables préalables en vue de permettre aux utilisateurs du Service d'authentification gouvernementale du Programme Service québécois d'identité numérique d'avoir accès aux prestations électroniques de services du gouvernement du Canada entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	4402
1419-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 048 400 \$ au Centre de Collaboration MiQro Innovation, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour le développement de technologies numériques écoresponsables.	4403
1420-2023	Mandat à Investissement Québec d'administrer une enveloppe d'intervention de 50 000 000 \$ pour Biomed Propulsion	4404

1421-2023	Autorisation au ministre des Finances de souscrire 116 000 actions au fonds social de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'une valeur totale de 116 000 000 \$	4404
1423-2023	Nomination de madame Justine Guay-Langevin comme juge de la Cour du Québec	4405
1424-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à la Ville de Laval, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour l'augmentation des effectifs policiers du Service de police de Laval	4405
1425-2023	Nomination de coroners à temps partiel	4406
1426-2023	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-07416, au-dessus de la Petite rivière Yamachiche, sur la rue Saint-Georges, situé sur le territoire de la municipalité de Yamachiche	4406

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues du 24 au 26 juillet 2023, dans des municipalités du Québec	4409
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1446-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT une partie de l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, située sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage, déclarée propriété de la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage

ATTENDU QUE l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, comprenant le chemin de desserte, située sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage, est la propriété de l'État en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), ayant été construite en vertu de la Loi concernant la route Trans-Canada (14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par 9-10 Elizabeth II, 1960-61, c. 8);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret, déclarer qu'une partie d'une autoroute propriété de l'État devient, sans indemnité, la propriété de la municipalité locale sur le territoire de laquelle elle est située, à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi, le chemin de desserte situé dans l'emprise de l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage, connu comme étant les lots 4 789 586 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Rivière-du-Loup, et 6 507 359 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Témiscouata, est sous la gestion de la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage;

ATTENDU QUE, en plus d'assumer la gestion de ce chemin de desserte, il y a lieu de déclarer propriété de la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage, sans indemnité, cette partie de l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, afin de lui permettre de poser tous les actes et d'exercer tous les droits d'un propriétaire à l'égard de ce chemin de desserte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE soit déclaré propriété de la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage, sans indemnité, le chemin de desserte situé dans l'emprise de l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage, connu comme étant les lots 4 789 586 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Rivière-du-Loup, et 6 507 359 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Témiscouata, montrés sur le plan préparé par monsieur Guy Saindon, arpenteur-géomètre, le 17 mai 2022, sous le numéro 1685 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable sous le numéro TR-6508-154-21-7664.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80731

Gouvernement du Québec

Décret 1451-2023, 13 septembre 2023

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Drummond et Mauricie — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre du Travail peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention, avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mai 2023 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie, annexé au présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2, 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al. et a. 6.1, 1^{er} al.)

1. L'article 9.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 27 septembre 2023	À compter du 27 septembre 2024	À compter du 27 septembre 2025
1^o Apprenti :			
1 ^{re} année	19,29 \$	19,87 \$	20,46 \$
2 ^e année	20,48 \$	21,09 \$	21,73 \$
3 ^e année	21,32 \$	21,96 \$	22,62 \$
4 ^e année	22,82 \$	23,50 \$	24,21 \$
2^o Compagnon :			
A	28,87 \$	29,74 \$	30,63 \$
B	27,81 \$	28,64 \$	29,50 \$
C	25,43 \$	26,19 \$	26,98 \$
3^o Commis aux pièces :			
Échelon 1	17,52 \$	18,05 \$	18,59 \$
Échelon 2	18,75 \$	19,31 \$	19,89 \$
Échelon 3	19,79 \$	20,38 \$	21,00 \$
Échelon 4	20,89 \$	21,52 \$	22,16 \$
Échelon 5	21,45 \$	22,09 \$	22,76 \$
Échelon 6	22,80 \$	23,48 \$	24,19 \$
Échelon 7	23,50 \$	24,21 \$	24,93 \$

Emplois	À compter du 27 septembre 2023	À compter du 27 septembre 2024	À compter du 27 septembre 2025
4^o Commissionnaire :*	—	—	—
5^o Démonteur :			
Échelon 1	17,52 \$	18,05 \$	18,59 \$
Échelon 2	17,88 \$	18,42 \$	18,97 \$
Échelon 3	18,74 \$	19,31 \$	19,89 \$
6^o Laveur :*	—	—	—
7^o Ouvrier spécialisé :			
Échelon 1	18,25 \$	18,80 \$	19,36 \$
Échelon 2	19,82 \$	20,41 \$	21,03 \$
Échelon 3	21,37 \$	22,01 \$	22,67 \$
8^o Préposé au service :			
Échelon 1	17,52 \$	18,05 \$	18,59 \$
Échelon 2	18,86 \$	19,43 \$	20,01 \$
Échelon 3	19,25 \$	19,83 \$	20,42 \$
Échelon 4	20,59 \$	21,21 \$	21,84 \$
Échelon 5	21,65 \$	22,30 \$	22,97 \$

* Le salaire est égal au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), majoré de 0,25 \$. ».

2. Le présent décret entre en vigueur le 27 septembre 2023.

80736

A.M., 2023

**Arrêté 2023-1005 du ministre de l'Environnement,
de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs en date
du 13 septembre 2023**

CONCERNANT le remplacement du plan et du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable, située dans la région des Laurentides

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Vu le premier alinéa de l'article 64 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1), qui prévoit que les articles 34 et 36 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le

18 mars 2021, continuent de s'appliquer notamment aux réserves de biodiversité projetées constituées à cette date en vertu de cette loi et qu'il en est de même des plans de conservation adoptés pour chacune des réserves concernées, tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021;

Vu le deuxième alinéa de l'article 64 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions, qui prévoient que ces réserves sont prolongées sans autre formalité et qu'elles prennent fin dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o par la désignation du territoire concerné à titre d'aire protégée en vertu de la section III du chapitre II de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, telle qu'éditée par l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions, ou en vertu d'une autre loi;

2^o par la publication à la *Gazette officielle du Québec*, par le gouvernement, d'un avis à cet effet;

Vu l'article 6 du Règlement concernant certaines mesures transitoires et nécessaires à l'application de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions, édicté par le décret numéro 198-2022 du 23 février 2022, qui prévoit que

le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut modifier notamment les réserves de biodiversité projetées visées par l'article 64 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions aux conditions prévues aux articles 27, 29 et 30 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021;

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le 18 mars 2021, qui prévoit que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

CONSIDÉRANT que la réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable couvre une partie du territoire du parc régional Montagne du Diable;

CONSIDÉRANT que des modifications sur le plan de la réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable sont requises pour exclure trois secteurs de petites dimensions afin de permettre le développement de zones de développement intensif au parc régional Montagne du Diable, et que des modifications en conséquence doivent être apportées au plan de conservation;

VU le décret numéro 1078-2022 du 15 juin 2022 autorisant notamment le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à modifier le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable;

VU la publication à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 février 2023, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), du projet de modification du plan et du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable, avec avis que ce projet pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce projet sans modification;

VU le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le 18 mars 2021, qui prévoit la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté ministériel constitue l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* requis par cet article;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable, annexés au présent arrêté, sont édictés;

Ces plans entrent en vigueur le quinzième jour suivant celui de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* et remplacent, à compter de cette date, tout plan et plan de conservation approuvé antérieurement pour cette réserve de biodiversité projetée.

Québec, le 13 septembre 2023

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
BENOIT CHARETTE

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du- Diable

Plan de conservation



Novembre 2022

Québec 

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi principalement par les articles 27, 34 et 36 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021.

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire retenu est « réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable apparaissent sur le plan constituant l'annexe 1. Le présent plan de conservation constitue une réduction de 2,01 kilomètres², effectuée en 2022, de la superficie de la réserve de biodiversité projetée par rapport à sa limite de 2008.

La réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable est située dans la région administrative des Laurentides, entre le 46° 39' 45" et le 46° 45' 40" de latitude nord et le 75° 30' 45" et le 75° 42' 32" de longitude ouest. Elle est localisée à environ de 12 kilomètres au nord-ouest de Mont-Laurier et à environ 50 kilomètres au nord-est de la communauté algonquine de Kitigan Zibi. Cette réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 64,17 kilomètres². Elle est en partie située sur le territoire de la ville de Mont-Laurier et en partie sur le territoire de la municipalité de Ferme-Neuve, deux entités municipales de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée est localisée dans la province naturelle des Laurentides méridionales. Elle fait partie de la région naturelle de la Dépression de Mont-Laurier et plus précisément du district écologique des Buttes du lac Windigo.

Ce territoire de petite superficie vise la protection du mont Sir-Wilfrid, communément nommé « montagne du Diable », et d'une partie de ses contreforts et de ses piémonts. Son relief s'élève graduellement pour former une masse oblongue d'environ 8 kilomètres de longueur sur 5 kilomètres de largeur. Une dizaine de ruisseaux qui y naissent découpent ce mont en tous sens et vont alimenter les petites nappes d'eau

environnantes. Ce paysage d'origine glaciaire, composé principalement de till mince, présente une altitude allant de 290 mètres jusqu'au point culminant du mont Sir-Wilfrid (783 mètres), avec une moyenne d'environ 560 mètres. Au sud du lac Windigo, le complexe de buttons de till est parsemé de dépôts fluvioglaciaires sableux et de quelques tourbières dans les dépressions.

Le sous-sol de ce territoire appartenant à la province géologique de Grenville est principalement constitué de migmatite et de paragneiss.

Ce territoire est sous l'influence d'un climat subpolaire doux, subhumide à longue saison de croissance et il appartient au domaine bioclimatique de l'érablière à bouleau jaune.

La réserve de biodiversité projetée protège un important ensemble d'érablières à érable à sucre accompagnées, dans les versants et les creux des buttes, par des bétulaies à bouleau jaune. Tous ces peuplements sont matures et présentent un intérêt écologique et forestier élevé. La partie la plus élevée du mont Sir-Wilfrid est occupée par des sapinières et des bétulaies à bouleau blanc. Cette partie de la réserve abrite des peuplements jeunes, d'âge moyen et mature. Dans la cuvette au sud du lac Windigo, on trouve, sur les sites sablonneux, quelques peuplements d'épinettes noires et de peupliers faux-tremble ainsi que, dans les sites mal drainés aux dépôts organiques, des mélèzes laricins. Quelques rares sites présentent des cédrières.

La limite entre les bassins versants de la rivière Gatineau et de la rivière du Lièvre traverse la réserve de biodiversité projetée.

La réserve borde les deux parties de l'écosystème forestier exceptionnel de la forêt ancienne de la Montagne-du-Diable.

Sur le plan faunique, on peut notamment y apercevoir le castor, le lièvre d'Amérique, l'orignal, le cerf de Virginie, le renard, l'écureuil roux et l'écureuil noir, l'ours noir et le loup.

La réserve comporte trois sites d'habitat d'une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable. Il s'agit de deux sites d'une espèce de plante vasculaire, soit *Utricularia resupinata*, et d'un site de la grive de Bicknell (*Catharus binelli*).

2.3. Occupation et usage du territoire

Situé non loin de la ville de Mont-Laurier, ce territoire est partiellement occupé et utilisé. La réserve compte deux baux de villégiature et deux baux commerciaux. On y trouve aussi neuf baux à des fins récréatives, sportives et/ou éducatives, à usage communautaire et sans but lucratif, ainsi que deux baux aux fins d'une tour de télécommunication, alimentée par une ligne de distribution d'énergie électrique. Un réseau de sentiers de motoneige entoure le lac Windigo et une partie de ces sentiers entre dans la réserve. Un sentier

de motoquad emprunte la réserve pour rejoindre le sommet du mont Sir-Wilfrid, comme c'est le cas pour l'un des tronçons du sentier de motoneige. Trois types de sentiers empruntent parfois le même parcours, soit depuis la rive nord-ouest du lac Windigo pour atteindre le sommet du mont Sir-Wilfrid. Il s'agit de sentiers de randonnée pédestre, de randonnée à raquettes et de randonnée équestre. À l'extrémité est de la réserve, on trouve un tronçon de sentier de ski de fond.

La réserve fait partie de l'unité de gestion des animaux à fourrures 22 et de la zone de chasse 11 est.

Un réseau moyennement développé de chemins non pavés sillonne la réserve de biodiversité projetée.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont principalement régies par les articles 34 et 36 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà prévues par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Rappelons qu'en vertu de l'article 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le 18 mars 2021, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve de biodiversité projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité projetée, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou à une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

La limite du littoral est déterminée conformément au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 0.1).

3.3. À moins d'y avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut dans la réserve de biodiversité projetée :

- 1° intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs et des cours d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout lac ou tout cours d'eau;
- 4° installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le littoral, les rives ou les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (RLRQ, chapitre R-13, r. 1);
- 5° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1° à 4° qui est susceptible d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques des milieux humides et hydriques de la réserve de biodiversité projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou toute contaminante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;
- 7° installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

- 9° utiliser un pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve de biodiversité projetée est de plus de 15; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes importantes empêchant le contournement du territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, sur les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 10° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 3.3, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :

- 1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;
- 2° la construction ou la mise en place :
- a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, à un abri sommaire, à un refuge ou à un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinets d'aisance;
 - b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinets d'aisance.

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée;

2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, à la location et à l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1) et, le cas échéant, au-delà des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou de toute autorisation délivrée pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre ou, dans les autres cas, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un lieu d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui allume un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve de biodiversité projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés comme excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

3.9. À moins d'y avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisée par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

- 1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :
 - a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité projetée, entre autres, à des fins de villégiature;
 - b) d'y installer un campement ou un abri;
 - c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;
- 2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

- 1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou d'une autre autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- 2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1°, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- 3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée et qui récoltent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour la récolte de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque la récolte vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée, dans les cas et aux conditions suivantes :

1° si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1);

2° si la quantité de bois récoltée n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

3° dans les autres cas :

a) si la récolte est réalisée à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée;

b) si la récolte est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée;

c) si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivrées par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier à l'une des fins suivantes :

1° dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2° dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que pour leur entretien, leur réparation, leur reconstruction ou leur amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2 du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

3° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, délivré par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet d'activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, délivrées par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'un membre d'une communauté autochtone pour la réalisation d'une intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée lorsque cette intervention s'inscrit dans l'exercice de droits visés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et que ces droits sont établis ou revendiqués de manière crédible.

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

- 1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;
- 2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet requérant une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe le ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette de réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

4. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

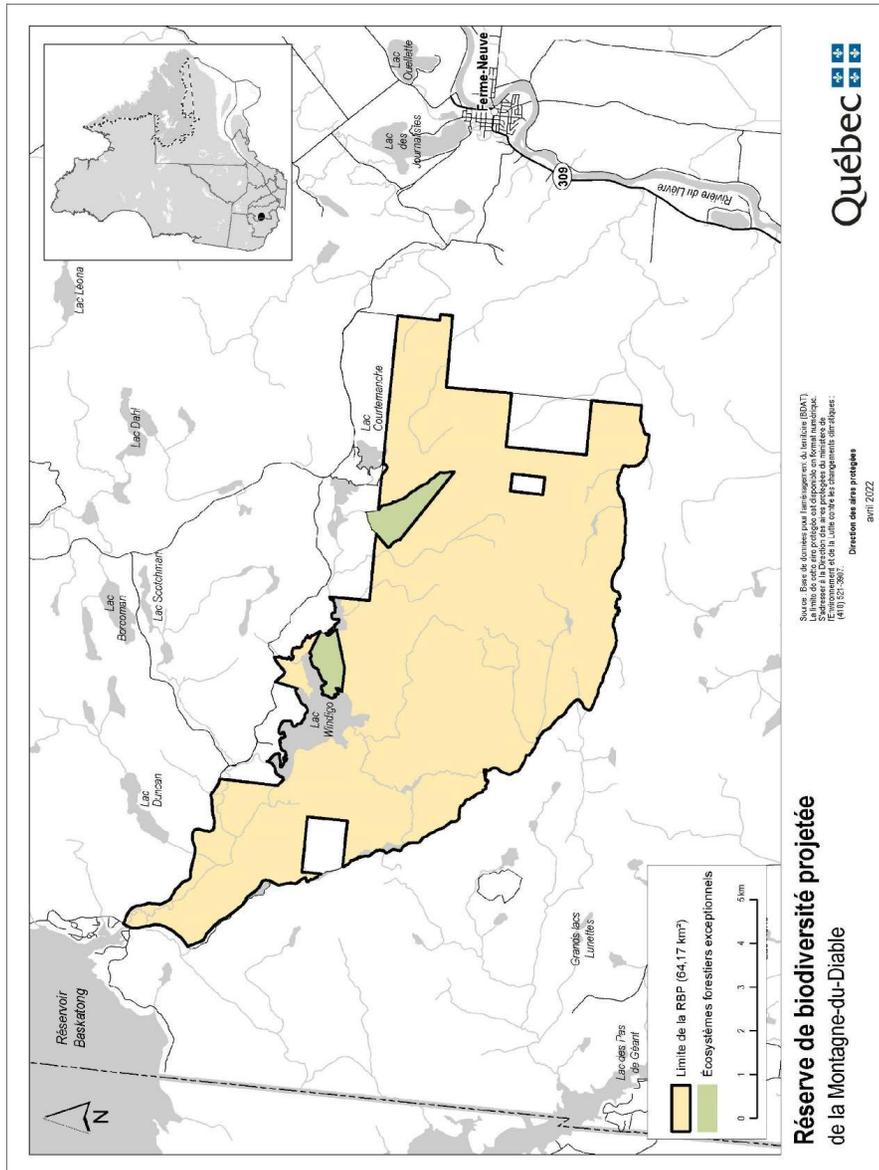
- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et sa réglementation;
- Espèces désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (RLRQ, chapitre E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux habitats fauniques, aux pourvoiries, aux zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, aux baux de droits exclusifs de piégeage et aux réserves de castor, ainsi que les mesures prévues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;
- Recherches et découvertes archéologiques : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, chapitre R-13);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

5. Responsabilités du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, et il est responsable de la conservation et de la gestion de la réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Pour ce faire, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tels que la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et leurs délégués. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve de biodiversité projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Annexe 1

Plan de la réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable



80712

A.M., 2023-13**Arrêté numéro V-1.1-2023-13 du ministre des Finances
en date du 15 septembre 2023**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le
Règlement 25-102 sur les indices de référence et admini-
strateurs d'indice de référence désignés

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 9.2.1^o, 9.3^o, 9.5^o, 9.6^o,
11^o, 19.1^o et 34^o de la Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés
financiers peut adopter des règlements concernant les
matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'arti-
cle 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement
est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,
qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la
Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être
soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration
d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article
prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1
est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre
des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publi-
cation à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date
ultérieure qu'indique le règlement;

VU que, conformément à l'article 331.2 de cette loi, le
projet de règlement modifiant le Règlement 25-102 sur
les indices de référence et administrateurs d'indice de
référence désignés a été publié au Bulletin de l'Autorité
des marchés financiers, volume 20, n^o 30 du 3 août 2023,
avec avis qu'il pourra être approuvé par le ministre des
Finances à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter
de cette publication;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le
Règlement 25-102 sur les indices de référence et admini-
strateurs d'indice de référence désignés le 5 septembre
2023, par la décision n^o 2023-PDG-0042;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans
modification;

En conséquence, le ministre des Finances
approuve sans modification le Règlement modifiant le
Règlement 25-102 sur les indices de référence et adminis-
trateurs d'indice de référence désignés, dont le texte est
annexé au présent arrêté.

Le 15 septembre 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 25-102 SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 9.2.1^o, 9.3^o, 9.5^o, 9.6^o, 11^o, 19.1^o et 34^o, et a. 331.2)

1. L'article 1 du Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés (chapitre V-1.1, r. 8.2) est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par l'insertion, après la définition de « données sous-jacentes », des suivantes :

« « fonction de salle des marchés » : un service, une division ou un autre groupe interne qui exerce une activité d'établissement des cours, de négociation, de vente, de commercialisation, de promotion publicitaire, de démarchage, de structuration ou de courtage pour le compte d'un contributeur d'indice de référence ou de toute entité du même groupe que lui;

« « indice de référence de marchandises désigné » : un indice de référence qui remplit les conditions suivantes :

a) il est déterminé en fonction d'un élément sous-jacent qui est une marchandise, sauf une monnaie;

b) il est désigné pour l'application du présent règlement en tant qu'« indice de référence de marchandises » par décision de l'autorité en valeurs mobilières; »;

2^o par l'insertion, après la définition de « responsable d'un indice de référence », de la suivante :

« « salarié d'une fonction de salle des marchés » : tout salarié ou mandataire qui exerce une activité d'établissement des cours, de négociation, de vente, de commercialisation, de promotion publicitaire, de démarchage, de structuration ou de courtage pour le compte d'un contributeur d'indice de référence ou de toute entité du même groupe que lui; »;

3^o par l'ajout, dans la définition d'« obligations visées » et après le paragraphe e, du suivant :

« f) les sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 de l'article 40.13; ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3 :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe a par le suivant :

« a) surveiller et évaluer la conformité de l'administrateur d'indice de référence désigné et des membres de l'AIRD aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence, notamment les suivantes :

i) dans le cas d'un indice de référence qui n'est pas un indice de référence de marchandise désigné, le cadre de responsabilité visé à l'article 5 et le cadre de contrôle visé à l'article 8;

ii) dans le cas d'un indice de référence de marchandises désigné, le paragraphe 1 de l'article 5 et l'article 40.3; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* par les suivants :

« *ii)* dans le cas d'un indice de référence qui n'est pas un indice de référence de marchandises désigné, la conformité de l'administrateur d'indice de référence désigné et des membres de l'AIRD aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence, notamment au cadre de responsabilité visé à l'article 5 et au cadre de contrôle visé à l'article 8;

« *ii.1)* dans le cas d'un indice de référence de marchandises désigné, la conformité de l'administrateur d'indice de référence désigné et des membres de l'AIRD aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence, notamment au paragraphe 1 de l'article 5 et à l'article 40.3; ».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après « fonction de salle des marchés », de « , ou un salarié d'une fonction de salle des marchés, »;

2° par la suppression du paragraphe 5.

4. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3, de « des procédures de détection et de gestion des conflits d'intérêts et des contrôles des communications, » par « des mesures de détection et d'élimination ou de gestion des conflits d'intérêts, y compris des contrôles des communications, ».

5. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Dispositions du règlement non applicables à l'égard des indices de référence fondés sur des données réglementées désignés

« 40. Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'administrateur d'indice de référence désigné, ni à aucun contributeur d'indice de référence, à l'égard d'un indice de référence fondé sur des données réglementées désigné :

- a)* les paragraphes 1 et 2 de l'article 11;
- b)* le paragraphe 2 de l'article 14;
- c)* les paragraphes 1 à 3 de l'article 15;
- d)* les articles 23 à 25;
- e)* le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 26. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40, du chapitre suivant :

**« CHAPITRE 8.1
INDICES DE RÉFÉRENCE DE MARCHANDISES DÉSIGNÉS**

Dispositions du présent règlement non applicables à l'égard des indices de référence de marchandises à double désignation

40.1. 1) Les articles 30 à 33 ne s'appliquent pas à l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard de l'indice de référence qui remplit les conditions suivantes :

- a) il est un indice de référence de marchandises désigné;
- b) il est un indice de référence essentiel désigné.

2) Le présent chapitre ne s'applique pas à l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard d'un indice de référence de marchandises désigné qui réunit les conditions suivantes :

- a) il s'agit d'un indice de référence essentiel désigné;
- b) son élément sous-jacent est l'or, l'argent, le platine ou le palladium.

3) Le paragraphe 4 s'applique à l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard d'un indice de référence de marchandises désigné qui réunit les conditions suivantes :

a) il est établi à partir de données sous-jacentes provenant de transactions sur la marchandise qui constitue son élément sous-jacent;

b) il se rapporte à une marchandise dont les parties aux transactions visées au sous-paragraphe *a* peuvent, dans le cours normal des activités, effectuer la livraison physique ou prendre ainsi livraison;

c) il s'agit d'un indice de référence fondé sur des données réglementées désigné.

4) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas dans les circonstances visées au paragraphe 3 :

- a) les paragraphes 1 et 2 de l'article 11;
- b) l'article 40.8;
- c) l'article 40.9, sauf le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *f*;
- d) le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 40.11;
- e) l'article 40.13.

Dispositions du présent règlement non applicables à l'égard des indices de référence de marchandises désignés

40.2. Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'administrateur d'indice de référence désigné, à aucun contributeur d'indice de référence ni à aucune autre personne qui y est visée, à l'égard d'un indice de référence de marchandises désigné :

- a) le chapitre 3, sauf le paragraphe 1 de l'article 5 et les articles 6 et 11 à 13;
- b) le chapitre 4, sauf l'article 17;
- c) les articles 18 et 21;
- d) le chapitre 6;
- e) le chapitre 7.

Cadre de contrôle

40.3. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour assurer la fourniture de tout indice de référence de marchandises désigné conformément au présent règlement.

2) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe 1, s'agissant de la fourniture de tout indice de référence de marchandises désigné, l'administrateur d'indice de référence désigné veille à que ses politiques, procédures et contrôles traitent les éléments suivants :

- a) la gestion du risque opérationnel, notamment tout risque de perte financière, de perturbation ou d'atteinte à sa réputation qui découle d'une défaillance de ses systèmes de technologie de l'information;
- b) ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;
- c) ses procédures d'urgence en cas de perturbation de la fourniture de l'indice ou du processus appliqué à cette fin.

Méthodologie

40.4. 1) Pour établir un indice de référence de marchandises désigné, l'administrateur d'indice de référence désigné peut suivre une méthodologie lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la méthodologie suffit à fournir un indice représentant de manière exacte et fiable la valeur de son élément sous-jacent pour le segment du marché qu'il est censé représenter;
- b) l'exactitude et la fiabilité de l'indice établi sont vérifiables.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient, applique et publie les éléments de la méthodologie de l'indice de référence de marchandises désigné, notamment tous les suivants :

a) l'ensemble des critères et procédures d'établissement de l'indice, dont les renseignements suivants, le cas échéant :

i) l'usage qui est fait des données sous-jacentes;

ii) le motif d'utilisation d'une unité de référence;

iii) la façon dont sont obtenues les données;

iv) les modalités selon lesquelles un jugement d'expert peut être exercé et les cas dans lesquels il peut l'être;

v) le modèle, la méthode, l'hypothèse, l'extrapolation ou l'interpolation utilisés pour l'analyse des données;

b) les procédures raisonnablement conçues pour s'assurer que les responsables d'un indice de référence exercent leur jugement d'expert de façon cohérente;

c) l'importance relative des critères appliqués dans l'établissement de l'indice, notamment le type de données sous-jacentes utilisées ainsi que les modalités selon lesquelles un jugement d'expert peut être exercé et les cas dans lesquels il peut l'être;

d) toute exigence minimale applicable au nombre de transactions ou au volume de chacune d'elles servant à établir l'indice;

e) le cas échéant, le motif pour lequel la méthodologie de l'indice n'exige pas un nombre minimal de transactions ou un volume minimal applicable à chacune d'elles afin d'établir l'indice;

f) les procédures servant à établir l'indice dans les situations où les données sous-jacentes ne respectent pas le nombre minimal de transactions ou le volume minimal applicable à chacune d'elles qui est exigé selon la méthodologie de l'indice, notamment les éléments suivants :

i) toute autre méthode d'établissement de l'indice, y compris tout modèle d'estimation théorique;

ii) les procédures à suivre en l'absence de données de transaction;

g) la période durant laquelle des données sous-jacentes doivent être fournies;

h) le moyen de fournir les données sous-jacentes, notamment par voie électronique ou par téléphone;

i) les procédures d'établissement de l'indice dans les situations où au moins un contributeur d'indice de référence fournit des données sous-jacentes représentant une portion considérable de la totalité de ces données servant à établir l'indice, dont la précision de ce qui constitue une telle portion;

j) les circonstances pouvant entraîner l'exclusion de données de transaction dans l'établissement de l'indice.

Information additionnelle sur la méthodologie

40.5. L'administrateur d'indice de référence désigné publie, à l'égard de la méthodologie utilisée pour un indice de référence de marchandises désigné, tous les renseignements suivants :

a) les motifs du choix de la méthodologie, notamment les éléments suivants :

i) la pertinence de toute technique d'ajustement des prix;

ii) la raison pour laquelle la période d'acceptation des données sous-jacentes permet à ces dernières de représenter de manière exacte et fiable la valeur de l'élément sous-jacent de l'indice;

b) le processus d'examen interne et d'approbation de la méthodologie visé à l'article 40.6 ainsi que la fréquence de ces examens et approbations;

c) le processus d'apport de modifications significatives à la méthodologie visé à l'article 17.

Examen de la méthodologie

40.6. Au moins une fois par période de 12 mois, l'administrateur d'indice de référence désigné procède à un examen interne et à l'approbation de la méthodologie de chaque indice de référence de marchandises désigné qu'il administre afin de vérifier qu'il respecte le paragraphe 1 de l'article 40.4.

Qualité et intégrité de l'établissement des indices de référence de marchandises désignés

40.7. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne et publie une description de la marchandise constituant l'élément sous-jacent de l'indice de référence de marchandises désigné.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer la qualité et l'intégrité de chaque établissement d'un indice de référence de marchandises désigné, notamment les fonctions suivantes :

a) utiliser les données sous-jacentes selon l'ordre de priorité précisé dans la méthodologie y applicable;

b) repérer les données de transaction qu'une personne raisonnable jugerait anormales ou suspectes;

c) tenir un dossier de chaque décision d'exclure des données de transaction dans l'établissement de l'indice, avec ses motifs;

d) ne pas dissuader les contributeurs d'indice de référence de fournir toutes leurs données sous-jacentes remplissant ses critères applicables à l'établissement de l'indice;

e) faire que les contributeurs d'indice de référence respectent ses normes de qualité et d'intégrité applicables aux données sous-jacentes.

Transparence de l'établissement des indices de référence de marchandises désignés

40.8. Chaque fois qu'il établit un indice de référence de marchandises désigné, l'administrateur d'indice de référence désigné publie, dès que raisonnablement possible, une explication de tous les éléments suivants :

a) la façon dont il a établi l'indice, notamment les renseignements suivants :

i) le nombre de transactions et le volume de chacune d'elles;

ii) à l'égard de chaque type de données sous-jacentes, les éléments suivants :

A) la fourchette de volumes et le volume moyen;

B) la fourchette de prix et le prix moyen pondéré en fonction du volume;

C) son pourcentage approximatif par rapport à la totalité de ces données;

b) les modalités selon lesquelles le jugement d'expert a été exercé et les cas dans lesquels il l'a été.

Intégrité du processus de fourniture de données sous-jacentes

40.9. L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour assurer l'intégrité du processus de fourniture des données sous-jacentes aux indices de référence de marchandises désignés, notamment tous les suivants :

a) les critères d'établissement des personnes autorisées à fournir les données sous-jacentes;

b) les procédures de vérification de l'identité des contributeurs d'indice de référence et des personnes physiques contributrices, ainsi que de l'autorisation de ces dernières à fournir des données sous-jacentes au nom du contributeur;

c) les critères d'identification des personnes physiques contributrices autorisées à fournir des données sous-jacentes au nom du contributeur d'indice de référence;

d) les critères déterminant l'adéquation du processus de fourniture de données de transaction par le contributeur d'indice de référence;

e) lorsque les données de transaction proviennent d'une fonction de salle des marchés, ou d'un salarié d'une fonction de salle des marchés, d'un contributeur d'indice de référence, ou encore d'une entité du même groupe que lui, des procédures de confirmation de la fiabilité des données sous-jacentes, et les critères appliqués pour la mesurer, conformément à ses politiques;

f) des procédures remplissant les fonctions suivantes :

i) détecter toute communication entre les personnes physiques contributrices et les responsables d'un indice de référence qui est susceptible d'impliquer une manipulation ou tentative de manipulation de l'établissement de l'indice de référence de marchandises désigné en faveur d'une position du contributeur d'indice de référence, de toute personne physique contributrice ou de tout tiers;

ii) déceler toute tentative d'amener un responsable d'un indice de référence à ne pas appliquer ou suivre les politiques, procédures et contrôles de l'administrateur;

iii) identifier les contributeurs d'indice de référence ou les personnes physiques contributrices se livrant régulièrement à des pratiques de fourniture de données de transaction qu'une personne raisonnable jugerait anormales ou suspectes;

iv) veiller à ce que les superviseurs concernés chez le contributeur d'indice de référence soient informés, dans la mesure du possible, des questions ou préoccupations de l'administrateur.

Obligations en matière de gouvernance et de contrôle

40.10. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit et consigne sa structure organisationnelle relative à la fourniture de tout indice de référence de marchandises désigné.

2) La structure organisationnelle visée au paragraphe 1 établit des rôles et responsabilités bien définis pour chaque personne participant à la fourniture de l'indice de référence de marchandises désigné, de même que, s'il y a lieu, des voies de communication hiérarchique distinctes, pour assurer le respect des dispositions du présent règlement par l'administrateur d'indice de référence désigné.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer l'intégrité et la fiabilité de l'établissement de tout indice de référence de marchandises désigné, notamment les fonctions suivantes :

a) chacun de ses responsables d'un indice de référence possède les compétences, les connaissances, l'expérience, la fiabilité et l'intégrité nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;

- b) l'indice est fourni régulièrement et uniformément;
- c) il existe des plans de relève pour assurer l'application constante des fonctions visées aux sous-paragraphes *a* et *b*;
- d) chacun de ses responsables d'un indice de référence fait l'objet d'une gestion et d'une supervision permettant d'appliquer adéquatement la méthodologie de l'indice;
- e) l'approbation d'une personne physique occupant un poste hiérarchiquement supérieur à celui du responsable d'un indice de référence est obtenue avant chaque publication de l'indice.

Dossiers

40.11. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné tient les dossiers nécessaires pour rendre compte de ses activités à ce titre, de ses transactions commerciales et de ses affaires financières se rapportant à ses indices de référence de marchandises désignés.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné tient des dossiers contenant tous les renseignements suivants :

- a) toutes les données sous-jacentes, y compris l'usage qui en est fait;
- b) chaque décision d'exclure des données sous-jacentes celles se rapportant à toute transaction particulière qui était par ailleurs conforme à la méthodologie d'un indice de référence de marchandises désigné, avec ses motifs;
- c) la méthodologie de chaque indice de référence de marchandises désigné qu'il administre;
- d) tout jugement d'expert exercé par lui lors de l'établissement de l'indice de référence de marchandises désigné, notamment les motifs du jugement;
- e) toute modification ou tout écart des politiques, des procédures, des contrôles ou des méthodologies;
- f) l'identité des personnes physiques contributrices et des responsables d'un indice de référence;
- g) l'ensemble des documents relatifs aux plaintes.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné tient les dossiers visés au paragraphe 2 sous une forme permettant les actes suivants :

- a) la détermination de la manière dont l'indice de référence de marchandises désigné a été établi;
- b) l'audit, l'examen ou l'évaluation des données sous-jacentes, tout calcul ou l'exercice de tout jugement d'expert, notamment à l'égard de tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné conserve les dossiers visés au présent article :

- a) pendant sept ans à compter de la date à laquelle il les a créés ou reçus, selon la date la plus tardive;
- b) en lieu sûr et sous une forme durable;
- c) sous une forme permettant de les fournir rapidement à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières sur demande.

Conflits d'intérêts

40.12. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour remplir les fonctions suivantes :

a) détecter et éliminer ou gérer les conflits d'intérêts qui le concernent ou concernent ses dirigeants, contributeurs d'indice de référence, utilisateurs d'indice de référence et membres de l'AIRD, ainsi que les entités du même groupe que lui;

b) assurer l'indépendance et l'honnêteté du jugement d'expert exercé par lui ou les membres de l'AIRD;

c) protéger l'intégrité et l'indépendance de la fourniture des indices de référence de marchandises désignés, notamment par les fonctions suivantes :

i) s'assurer que la fourniture des indices de référence de marchandises désignés n'est pas influencée par des intérêts financiers ou des relations, notamment d'affaires, existants ou potentiels entre lui ou les entités du même groupe que lui, son personnel, ses clients et tout participant au marché ou toute personne reliée à eux;

ii) veiller à ce qu'aucun de ses responsables d'un indice de référence n'ait d'intérêt financier ni de relation, notamment d'affaires, nuisant à son intégrité, ce qui comprend les emplois externes, les déplacements et l'acceptation de cadeaux, de divertissements et de marques d'hospitalité offerts par ses clients ou d'autres participants au marché des marchandises;

iii) opérer une séparation organisationnelle entre ses activités relatives à l'indice de référence de marchandises désigné qu'il administre, et ses responsables d'un indice de référence, d'une part, et toutes ses autres activités, d'autre part, s'il prend connaissance d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel concernant ses activités relatives à tout indice de référence de marchandises désigné;

iv) veiller à ce qu'aucun de ses responsables d'un indice de référence ne contribue à l'établissement d'un indice de référence de marchandises désigné en prenant part à des offres d'achat ou de vente, ou à des opérations, que ce soit à titre personnel ou pour le compte de participants au marché, sauf si ses politiques et procédures les y autorisent;

d) veiller à ce que le dirigeant visé à l'article 6, ou tout membre de l'AIRD relevant directement de ce dernier, ne reçoive pas de rémunération ni d'incitatif financier donnant lieu à un conflit d'intérêts ou nuisant autrement à l'intégrité de l'établissement des indices de référence;

e) protéger la confidentialité de l'information qui lui est fournie ou qu'il produit, sous réserve des obligations d'information prévues aux articles 19, 20, 40.4, 40.5 et 40.8;

f) détecter et éliminer ou gérer les conflits d'intérêts existant entre ses activités de fourniture d'un indice de référence de marchandises désigné, dont tous ses responsables d'un indice de référence qui participent à l'établissement de cet indice, et toutes ses autres activités.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce que ses autres activités comportent des politiques, des procédures et des contrôles adéquats pour réduire au minimum la probabilité qu'un conflit d'intérêts nuise à l'intégrité de la fourniture d'un indice de référence de marchandises désigné.

3) Lors de l'établissement de la structure organisationnelle visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 40.10, l'administrateur d'indice de référence désigné s'assure que les responsabilités de chaque personne participant à la fourniture d'un indice de référence de marchandises désigné qu'il administre ne donnent lieu à aucun conflit d'intérêts réel ou potentiel.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné publie rapidement une description de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel à l'égard d'un indice de référence de marchandises désigné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) selon une personne raisonnable, le risque de préjudice qui en résulte pour quiconque est significatif;

b) après en avoir pris connaissance, notamment lorsque ce conflit découle de sa propriété ou de son contrôle.

5) L'administrateur d'indice de référence désigné avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout manquement de sa part à l'application ou au respect d'une politique ou d'une procédure visée au sous-paragraphes e du paragraphe 1 qui, selon une personne raisonnable, est significatif.

Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné

40.13. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité à l'égard de chaque indice de référence de marchandises désigné qu'il administre, concernant son respect des éléments suivants :

a) le paragraphe 1 de l'article 5 ainsi que les articles 11 à 13, 40.3, 40.4, 40.6, 40.7 et 40.9 à 40.12;

b) la méthodologie applicable à l'indice de référence de marchandises désigné.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce que le mandat confié à l'expert-comptable visé au paragraphe 1 soit exécuté une fois par période de 12 mois.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport visé au paragraphe 1 et en remet un exemplaire à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières dans les 10 jours suivant sa réception. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 2023.

80737

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Permis d'intervention

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis d'intervention, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prolonger la période transitoire avant l'application de certaines des nouvelles normes pour l'entaillage des érables.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas-Pascal Côté, directeur à la Direction de la gestion de l'approvisionnement en bois, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-202, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-8646, poste 704200, courriel : Nicolas-Pascal.Cote@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est privée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Alain Sénéchal, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-405, Québec (Québec) G1H 6R1.

La ministre des Ressources naturelles et des Forêts,
MAÏTÉ BLANCHETTE VÉZINA

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'intervention

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 87 (3°))

1. L'article 58 du Règlement sur les permis d'intervention (chapitre A-18.1, r. 8.1) est remplacé par le suivant :

«**58.** Malgré le paragraphe 2° de l'article 24, lorsqu'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles a été délivré par le ministre avant le 15 décembre 2023, l'entaillage ne peut être réalisé que sur des érables dont les troncs atteignent au moins :

1° 19,1 cm de diamètre à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol jusqu'au 30 avril 2031;

2° 21,1 cm de diamètre à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol jusqu'au 30 avril 2038.

Malgré le paragraphe 3° de l'article 24, jusqu'à l'échéance prévue au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du premier alinéa, selon le cas, le nombre maximal d'entailles qui peuvent être faites sur un même érable est déterminé en fonction du diamètre du tronc de l'arbre conformément au tableau qui suit :

Diamètre du tronc de l'érable à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol	Nombre maximal d'entailles
Entre 19,1 cm et 39 cm	1
39,1 cm et plus	2

Le présent article ne s'applique pas à une portion de territoire faisant l'objet d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles qui a été ajoutée après le 14 décembre 2023. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80739

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer l'annexe I du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (chapitre C-25.01, r. 12) afin que soient fixés pour l'année 2024, selon les paramètres fiscaux de 2023, la contribution alimentaire de base des parents ainsi que le montant de la déduction de base qui y est prévu.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Annie Gauthier, Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 4^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418-643-0424 poste 20172 et courriel : annie.gauthier@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné plus haut, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 443, 2^e al.)

1. L'annexe I du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (chapitre C-25.01, r. 12) est remplacée par l'annexe I jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

ANNEXE

(a.1)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(APPLICABLE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024)

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
2 001 - 3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
3 001 - 4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
4 001 - 5 000	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
5 001 - 6 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
6 001 - 7 000	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
7 001 - 8 000	3 890	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
8 001 - 9 000	3 910	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500
9 001 - 10 000	3 920	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
10 001 - 12 000	4 050	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
12 001 - 14 000	4 090	6 370	7 000	7 000	7 000	7 000
14 001 - 16 000	4 190	6 460	7 730	8 000	8 000	8 000
16 001 - 18 000	4 300	6 630	7 970	9 000	9 000	9 000
18 001 - 20 000	4 480	6 880	8 320	9 780	10 000	10 000
20 001 - 22 000	4 770	7 320	8 890	10 450	11 000	11 000
22 001 - 24 000	5 040	7 740	9 420	11 080	12 000	12 000
24 001 - 26 000	5 320	8 180	9 980	11 780	13 000	13 000
26 001 - 28 000	5 600	8 560	10 550	12 500	14 000	14 000
28 001 - 30 000	5 850	8 900	10 970	13 090	15 000	15 000
30 001 - 32 000	6 040	9 150	11 380	13 620	15 820	16 000
32 001 - 34 000	6 210	9 390	11 760	14 070	16 410	17 000
34 001 - 36 000	6 410	9 610	12 070	14 520	16 970	18 000
36 001 - 38 000	6 540	9 870	12 330	14 810	17 300	19 000
38 001 - 40 000	6 730	10 060	12 580	15 110	17 640	20 000
40 001 - 42 000	6 890	10 250	12 850	15 410	17 980	20 560
42 001 - 44 000	7 060	10 480	13 090	15 680	18 280	20 870
44 001 - 46 000	7 220	10 670	13 330	15 980	18 630	21 300
46 001 - 48 000	7 370	10 920	13 620	16 350	19 060	21 780
48 001 - 50 000	7 560	11 120	13 930	16 730	19 530	22 320
50 001 - 52 000	7 750	11 370	14 260	17 160	20 030	22 930
52 001 - 54 000	7 940	11 640	14 590	17 530	20 500	23 460
54 001 - 56 000	8 120	11 890	14 940	18 020	21 070	24 110
56 001 - 58 000	8 330	12 170	15 300	18 410	21 560	24 690
58 001 - 60 000	8 530	12 410	15 640	18 860	22 090	25 300
60 001 - 62 000	8 720	12 680	15 980	19 280	22 580	25 860
62 001 - 64 000	8 900	12 930	16 340	19 720	23 120	26 520
64 001 - 66 000	9 090	13 200	16 690	20 160	23 620	27 090
66 001 - 68 000	9 300	13 420	16 980	20 560	24 120	27 690
68 001 - 70 000	9 440	13 660	17 310	20 990	24 650	28 320
70 001 - 72 000	9 600	13 890	17 640	21 360	25 120	28 860
72 001 - 74 000	9 770	14 120	17 960	21 790	25 640	29 470
74 001 - 76 000	9 970	14 340	18 270	22 220	26 160	30 100
76 001 - 78 000	10 100	14 520	18 520	22 540	26 530	30 530
78 001 - 80 000	10 240	14 730	18 800	22 870	26 940	31 020
80 001 - 82 000	10 380	14 910	19 040	23 190	27 320	31 470
82 001 - 84 000	10 510	15 100	19 310	23 520	27 740	31 940
84 001 - 86 000	10 710	15 290	19 580	23 830	28 120	32 380
86 001 - 88 000	10 820	15 440	19 780	24 120	28 460	32 790
88 001 - 90 000	10 900	15 580	19 950	24 320	28 690	33 080
90 001 - 92 000	11 000	15 700	20 160	24 570	29 030	33 460
92 001 - 94 000	11 100	15 840	20 320	24 790	29 250	33 720
94 001 - 96 000	11 210	15 960	20 500	25 020	29 550	34 060
96 001 - 98 000	11 270	16 060	20 610	25 190	29 760	34 340
98 001 - 100 000	11 360	16 150	20 750	25 330	29 940	34 540

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
100 001 - 102 000	11 430	16 250	20 900	25 530	30 180	34 820
102 001 - 104 000	11 500	16 330	21 030	25 680	30 390	35 050
104 001 - 106 000	11 580	16 430	21 150	25 870	30 590	35 300
106 001 - 108 000	11 640	16 540	21 310	26 050	30 830	35 550
108 001 - 110 000	11 710	16 620	21 450	26 220	31 030	35 790
110 001 - 112 000	11 790	16 710	21 580	26 360	31 240	36 040
112 001 - 114 000	11 860	16 780	21 710	26 530	31 460	36 270
114 001 - 116 000	11 950	16 880	21 840	26 700	31 650	36 510
116 001 - 118 000	12 020	16 970	21 980	26 850	31 870	36 760
118 001 - 120 000	12 090	17 060	22 120	27 050	32 070	36 980
120 001 - 122 000	12 160	17 150	22 230	27 190	32 280	37 220
122 001 - 124 000	12 220	17 250	22 370	27 370	32 490	37 450
124 001 - 126 000	12 290	17 340	22 500	27 510	32 710	37 710
126 001 - 128 000	12 380	17 420	22 650	27 690	32 910	37 960
128 001 - 130 000	12 440	17 520	22 780	27 850	33 110	38 200
130 001 - 132 000	12 510	17 620	22 930	28 010	33 320	38 430
132 001 - 134 000	12 580	17 700	23 050	28 210	33 540	38 680
134 001 - 136 000	12 650	17 790	23 180	28 360	33 740	38 920
136 001 - 138 000	12 740	17 870	23 330	28 510	33 970	39 160
138 001 - 140 000	12 800	17 980	23 460	28 700	34 170	39 410
140 001 - 142 000	12 880	18 060	23 590	28 860	34 380	39 650
142 001 - 144 000	12 950	18 170	23 730	29 030	34 600	39 900
144 001 - 146 000	13 030	18 250	23 860	29 180	34 820	40 140
146 001 - 148 000	13 100	18 340	24 020	29 390	35 020	40 390
148 001 - 150 000	13 180	18 450	24 150	29 540	35 250	40 640
150 001 - 152 000	13 260	18 540	24 280	29 700	35 450	40 880
152 001 - 154 000	13 320	18 620	24 410	29 880	35 670	41 110
154 001 - 156 000	13 400	18 720	24 570	30 040	35 890	41 360
156 001 - 158 000	13 460	18 810	24 680	30 180	36 060	41 590
158 001 - 160 000	13 530	18 890	24 790	30 340	36 270	41 820
160 001 - 162 000	13 590	18 960	24 930	30 510	36 470	42 040
162 001 - 164 000	13 670	19 050	25 060	30 670	36 650	42 250
164 001 - 166 000	13 730	19 150	25 190	30 820	36 860	42 500
166 001 - 168 000	13 790	19 240	25 320	30 980	37 070	42 720
168 001 - 170 000	13 860	19 320	25 430	31 130	37 260	42 940
170 001 - 172 000	13 940	19 400	25 570	31 290	37 470	43 190
172 001 - 174 000	14 010	19 500	25 700	31 450	37 650	43 400
174 001 - 176 000	14 080	19 570	25 830	31 610	37 870	43 650
176 001 - 178 000	14 150	19 670	25 940	31 770	38 070	43 880
178 001 - 180 000	14 220	19 770	26 110	31 940	38 260	44 110
180 001 - 182 000	14 300	19 850	26 220	32 090	38 470	44 350
182 001 - 184 000	14 360	19 940	26 350	32 250	38 670	44 560
184 001 - 186 000	14 420	20 020	26 480	32 410	38 860	44 810
186 001 - 188 000	14 500	20 100	26 620	32 580	39 080	45 040
188 001 - 190 000	14 560	20 190	26 740	32 720	39 280	45 280
190 001 - 192 000	14 640	20 280	26 870	32 900	39 470	45 500
192 001 - 194 000	14 710	20 380	26 990	33 070	39 680	45 750
194 001 - 196 000	14 780	20 460	27 150	33 220	39 890	45 980
196 001 - 198 000	14 840	20 560	27 270	33 380	40 070	46 210
198 001 - 200 000	14 910	20 650	27 400	33 540	40 310	46 440
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ ⁽²⁾	14 910 plus 3,5 % de l'excédent	20 650 plus 4,5 % de l'excédent	27 400 plus 6,5 % de l'excédent	33 540 plus 8,0 % de l'excédent	40 310 plus 10,0 % de l'excédent	46 440 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 6, la valeur de la contribution alimentaire de base est fixée en multipliant la différence entre les montants prévus à la table pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en additionnant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour 6 enfants (a. 1, 2^e al. du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base).

(2) Pour la partie du revenu disponible des parents qui excède 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage (a. 10 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25.01, r. 0.4)).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 : 13 085 \$

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 229041, 12 septembre 2023

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Définition de certaines expressions pour l'application de la section IV du chapitre II de la Loi sur les contrats des organismes publics

CONCERNANT le Règlement sur la définition de certaines expressions pour l'application de la section IV du chapitre II de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14.5 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) le Conseil du trésor définit, par règlement, les expressions «petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada», «valeur ajoutée québécoise ou autrement canadienne» et «biens, services ou travaux de construction québécois ou autrement canadiens» aux fins des articles 14.1 et 14.4 de cette loi ainsi que l'expression «biens, services ou travaux de construction québécois» aux fins des articles 14.2 et 14.3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14.1 de cette loi le Conseil du trésor détermine, par règlement, la forme et le pourcentage maximal de la préférence qu'un organisme public peut accorder en fonction de la valeur ajoutée québécoise ou autrement canadienne;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur la définition de certaines expressions pour l'application de la section IV du chapitre II de la Loi sur les contrats des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mars 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

Que le Règlement sur la définition de certaines expressions pour l'application de la section IV du chapitre II de la Loi sur les contrats des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement sur la définition de certaines expressions pour l'application de la section IV du chapitre II de la Loi sur les contrats des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 14.1, 2^e al., et 14.5)

1. L'expression «petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada» signifie les entreprises qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada et qui comptent moins de 50 employés en incluant ceux de toute entreprise liée.

Deux entreprises sont liées lorsque l'une a, directement ou indirectement, le contrôle juridique de l'autre ou lorsqu'une entreprise tierce a, directement ou indirectement, le contrôle juridique des deux.

Le nombre d'employés d'une petite entreprise du Québec ou d'ailleurs au Canada ou d'une entreprise liée est déterminé en calculant :

1^o dans le cas d'une entreprise exploitée depuis 12 mois ou plus à la date du dépôt de la soumission, la moyenne du nombre d'employés inscrits sur le registre de l'entreprise par période de paie au cours des 12 mois précédant la date du dépôt de la soumission;

2^o dans le cas d'une entreprise exploitée depuis moins de 12 mois à la date du dépôt de la soumission, la moyenne du nombre d'employés inscrits sur le registre de l'entreprise par période de paie entre la date à partir de laquelle l'entreprise est exploitée et celle du dépôt de la soumission.

2. L'expression « valeur ajoutée québécoise ou autrement canadienne » signifie :

1^o dans le cas des biens, la proposition :

a) de biens à l'état naturel entièrement obtenus au Québec ou ailleurs au Canada;

b) de biens entièrement produits au Québec ou ailleurs au Canada à partir de biens visés au sous-paragraphe *a* uniquement; ou

c) de biens dont la dernière transformation substantielle a été effectuée au Québec ou ailleurs au Canada;

2^o dans le cas des services ou des travaux de construction, la part du prix soumis pour les services ou les travaux de construction correspondant à ceux pour lesquels une entreprise affecte à leur exécution des personnes physiques qui résident au Québec ou ailleurs au Canada.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « transformation substantielle » un changement fondamental des biens sur le plan de la fonction, du caractère ou de la nature qui leur confère leurs caractéristiques essentielles.

3. La préférence qu'un organisme public peut accorder en fonction de la valeur ajoutée québécoise ou autrement canadienne doit prendre la forme d'une marge préférentielle applicable sur le prix soumis pour les biens, les services ou les travaux de construction, et ce, aux seules fins de déterminer l'adjudicataire du contrat.

Cette préférence ne doit pas avoir une valeur supérieure à 10 %.

4. L'expression « biens, services ou travaux de construction québécois ou autrement canadiens » signifie :

1^o dans le cas des biens :

a) les biens à l'état naturel entièrement obtenus au Québec ou ailleurs au Canada;

b) les biens entièrement produits au Québec ou ailleurs au Canada à partir de biens visés au sous-paragraphe *a* uniquement; ou

c) les biens dont la dernière transformation substantielle a été effectuée au Québec ou ailleurs au Canada;

2^o dans le cas des services ou des travaux de construction, les services ou les travaux de construction pour lesquels une entreprise affecte à leur exécution des personnes

physiques qui résident au Québec ou ailleurs au Canada dans une proportion correspondant à 70 % ou plus du prix soumis pour ces services ou ces travaux de construction.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, « prix soumis » est remplacé par « montant des honoraires » lorsqu'un organisme public sollicite uniquement une démonstration de la qualité via un appel d'offres.

5. L'expression « biens, services ou travaux de construction québécois » signifie :

1^o dans le cas des biens :

a) les biens à l'état naturel entièrement obtenus au Québec;

b) les biens entièrement produits au Québec à partir de biens visés au sous-paragraphe *a* uniquement; ou

c) les biens dont la dernière transformation substantielle a été effectuée au Québec;

2^o dans le cas des services ou des travaux de construction, les services ou les travaux de construction pour lesquels une entreprise affecte à leur exécution des personnes physiques qui résident au Québec dans une proportion correspondant à 70 % ou plus du prix soumis pour ces services ou ces travaux de construction.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, « prix soumis » est remplacé par « montant des honoraires » lorsqu'un organisme public sollicite uniquement une démonstration de la qualité via un appel d'offres et par « prix convenu » lorsqu'un tel organisme procède de gré à gré.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80714

Décisions

Décisions CAS-230447, CAS-230448, CAS-230449 et CAS-230450, 17 août 2023

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modifications

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-230447, CAS-230448, CAS-230449 et CAS-230450 du 17 août 2023, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues aux conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction en vigueur le 1^{er} août 2021.

«ANNEXE V (a.30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DU 1^{ER} JANVIER 2024 AU 30 JUIN 2024

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	311 \$	Régime BC	249 \$	Régime CC	187 \$	Régime DC	124 \$
Régime AE	302 \$	Régime BE	242 \$	Régime CE	181 \$	Régime DE	121 \$
Régime AF	190 \$	Régime BF	152 \$	Régime CF	114 \$	Régime DF	76 \$
Régime AG	275 \$	Régime BG	220 \$	Régime CG	165 \$	Régime DG	110 \$
Régime AJ	84 \$	Régime BJ	67 \$	Régime CJ	50 \$	Régime DJ	33 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	328 \$	Régime BM	262 \$	Régime CM	197 \$	Régime DM	131 \$
Régime AN	326 \$	Régime BN	260 \$	Régime CN	195 \$	Régime DN	130 \$
Régime AO	283 \$	Régime BO	226 \$	Régime CO	170 \$	Régime DO	113 \$

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction concernant les régimes supplémentaires des électriciens, des tuyauteurs et des peintres, les taux de contingence des régimes supplémentaires d'assurance, les sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire, ainsi que la couverture d'assurance de certains soins, dont ceux de massothérapie.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

■. L'annexe V du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r. 10) est remplacée par la suivante :

Régime AP	271 \$	Régime BP	217 \$	Régime CP	162 \$	Régime DP	108 \$
Régime AR	129 \$	Régime BR	103 \$	Régime CR	77 \$	Régime DR	51 \$
Régime AS	75 \$	Régime BS	60 \$	Régime CS	45 \$	Régime DS	30 \$
Régime AT	339 \$	Régime BT	271 \$	Régime CT	203 \$	Régime DT	135 \$
Régime AU	374 \$	Régime BU	299 \$	Régime CU	224 \$	Régime DU	149 \$

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{ER} JUILLET 2024 AU 31 DÉCEMBRE 2024

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	317 \$	Régime BC	253 \$	Régime CC	190 \$	Régime DC	126 \$
Régime AE	452 \$	Régime BE	361 \$	Régime CE	271 \$	Régime DE	180 \$
Régime AF	193 \$	Régime BF	154 \$	Régime CF	116 \$	Régime DF	77 \$
Régime AG	418 \$	Régime BG	334 \$	Régime CG	251 \$	Régime DG	167 \$
Régime AJ	127 \$	Régime BJ	101 \$	Régime CJ	76 \$	Régime DJ	50 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	338 \$	Régime BM	270 \$	Régime CM	202 \$	Régime DM	135 \$
Régime AN	329 \$	Régime BN	263 \$	Régime CN	197 \$	Régime DN	131 \$
Régime AO	287 \$	Régime BO	229 \$	Régime CO	172 \$	Régime DO	114 \$
Régime AP	413 \$	Régime BP	331 \$	Régime CP	248 \$	Régime DP	165 \$
Régime AR	131 \$	Régime BR	105 \$	Régime CR	79 \$	Régime DR	52 \$
Régime AS	85 \$	Régime BS	68 \$	Régime CS	51 \$	Régime DS	34 \$
Régime AT	473 \$	Régime BT	378 \$	Régime CT	283 \$	Régime DT	189 \$
Régime AU	350 \$	Régime BU	280 \$	Régime CU	210 \$	Régime DU	140 \$

».

2. Les annexes VI, VII, VIII, IX, X et XI du Règlement sont remplacées par les suivantes :

«ANNEXE VI

(a. 44, 48)

PRESTATIONS D'ASSURANCE VIE PAYABLES EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2024

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
A	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	7 500 \$	7 500 \$
AB ≥8MH	45 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	10 000 \$
AB <8MH	35 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	17 500 \$	10 000 \$
AC	60 000 \$	40 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
AE	65 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	30 000 \$	15 000 \$
AF	35 000 \$	22 000 \$	10 000 \$	12 000 \$	10 000 \$
AG	75 000 \$	50 000 \$	20 000 \$	35 000 \$	15 000 \$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
AJ	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
AL	70 000 \$	40 000 \$	20 000 \$	30 000 \$	15 000 \$
AM	70 000 \$	40 000 \$	20 000 \$	30 000 \$	15 000 \$
AN	70 000 \$	40 000 \$	20 000 \$	40 000 \$	15 000 \$
AO	60 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	30 000 \$	20 000 \$
AP	75 000 \$	50 000 \$	20 000 \$	35 000 \$	15 000 \$
AR	30 000 \$	20 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
AS	30 000 \$	21 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
AT	65 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	30 000 \$	15 000 \$
AU	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	27 500 \$	15 000 \$
B	20 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 500 \$	7 500 \$
BB ≥8MH	40 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	22 500 \$	10 000 \$
BB <8MH	35 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	12 500 \$	10 000 \$
BC	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	20 000 \$	15 000 \$
BE	50 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
BF	25 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	9 500 \$	9 500 \$
BG	65 000 \$	45 000 \$	20 000 \$	30 000 \$	15 000 \$
BJ	20 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
BL	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	27 500 \$	15 000 \$
BM	60 000 \$	35 000 \$	15 000 \$	25 000 \$	12 500 \$
BN	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	15 000 \$	15 000 \$
BO	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	30 000 \$	20 000 \$
BP	65 000 \$	45 000 \$	20 000 \$	30 000 \$	15 000 \$
BR	20 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
BS	20 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
BT	50 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
BU	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	27 500 \$	15 000 \$
C	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
CB ≥8MH	35 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
CB <8MH	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 500 \$
CC	30 000 \$	25 000 \$	20 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
CE	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
CF	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
CG	60 000 \$	40 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
CJ	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
CL	50 000\$	35 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
CM	50 000\$	30 000\$	12 500\$	20 000\$	10 000\$
CN	50 000\$	35 000\$	20 000\$	15 000\$	15 000\$
CO	50 000\$	35 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
CP	60 000\$	40 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
CR	15 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$
CS	15 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$
CT	45 000\$	30 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$
CU	50 000\$	35 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
D	10 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$
DB ≥8MH	10 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$
DB <8MH	10 000\$	7 500\$	7 500\$	7 500\$	7 500\$
DC	20 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$	10 000\$
DE	45 000\$	30 000\$	10 000\$	25 000\$	10 000\$
DF	10 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$
DG	55 000\$	40 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
DJ	10 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$
DL	50 000\$	35 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
DM	40 000\$	25 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$
DN	50 000\$	35 000\$	20 000\$	15 000\$	15 000\$
DO	50 000\$	35 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
DP	55 000\$	40 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
DR	10 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$
DS	10 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$
DT	45 000\$	30 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$
DU	50 000\$	35 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
R1	12 500\$	12 500\$	0	7 500\$	7 500\$
RC1	17 500\$	17 500\$	0	12 500\$	7 500\$
RE1	25 000\$	20 000\$	0	15 000\$	7 500\$
RF1	17 500\$	17 500\$	0	12 500\$	7 500\$
RL1	35 000\$	35 000\$	0	13 500\$	7 500\$
RM1	20 000\$	20 000\$	0	15 000\$	7 500\$
RT1	25 000\$	20 000\$	0	15 000\$	7 500\$
R2	7 500\$	7 500\$	0	5 000\$	5 000\$
RC2	12 500\$	12 500\$	0	10 000\$	5 000\$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
RE2	20 000 \$	15 000 \$	0	12 000 \$	5 000 \$
RF2	12 500 \$	12 500 \$	0	10 000 \$	5 000 \$
RL2	25 000 \$	25 000 \$	0	11 000 \$	5 000 \$
RM2	15 000 \$	15 000 \$	0	12 000 \$	5 000 \$
RT2	20 000 \$	15 000 \$	0	12 000 \$	5 000 \$
R3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RC3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RE3	15 000 \$	10 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RF3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RL3	15 000 \$	15 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RM3	10 000 \$	10 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RT3	15 000 \$	10 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$

A) Dans le cas d'un assuré couvert par le régime de base ou l'un des régimes supplémentaires C, F, J, R ou S, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65^e anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

i. Décès d'un assuré avec personne à charge

Régimes A, AC, AF, AJ, AR et AS : 12 500 \$

Régimes B, BC, BF, BJ, BR et BS : 10 000 \$

Régimes C, CC, CF, CJ, CR et CS : 7 500 \$

Régimes D, DC, DF, DJ, DR et DS : 5 000 \$

ii. Décès d'un assuré sans personne à charge

Régimes A, AC, AF, AJ, AR et AS : 3 500 \$

Régimes C, CC, CF, CJ, CR et CS : 2 500 \$

B) (paragraphe abrogé)

C) Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire AL, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65^e anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

i. Décès d'un assuré avec personne à charge : 20 000 \$

ii. Décès d'un assuré sans personne à charge : 5 000 \$

iii. Décès du conjoint de l'assuré : 2 500 \$

D) Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire M, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65^e anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

i. Décès d'un assuré avec personne à charge : 12 500 \$

ii. Décès d'un assuré sans personne à charge : 3 500 \$

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

E) Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire AN, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65^e anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

i. Décès d'un assuré avec personne à charge : 20 000 \$

ii. Décès d'un assuré sans personne à charge : 5 000 \$

iii. Décès du conjoint de l'assuré : 25 000 \$

F) À compter de la première période d'assurance suivant celle au cours de laquelle est survenu le 70^e anniversaire de l'assuré couvert par un régime supplémentaire, les prestations payables au décès de cet assuré sont celles payables en vertu du régime de base.

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

G) À compter de la première période d'assurance suivant celle au cours de laquelle survient le 70^e anniversaire de l'assuré couvert par un régime supplémentaire, les prestations payables au décès du conjoint ou d'un enfant de cet assuré sont celles payables en vertu du régime de base.

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

H) Le supplément payable en cas de décès accidentel d'un assuré devient nul à compter de la période d'assurance suivant celle au cours de laquelle survient le 70^e anniversaire de l'assuré.

I) (paragraphe abrogé)

Les caractères «≥8MH» désignent un assuré qui a accumulé 8 000 heures travaillées ou plus au régime de retraite au moment du décès ou, dans le cas d'une perte pour mutilation, au moment de l'accident, et les caractères «<8MH» désignent les autres assurés.

».

«ANNEXE VII (a. 62, 64, 178.3)

PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2024

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Courte durée (3)	Longue durée (4)
A	380 \$	460 \$	515 \$	1 625 \$
AB	405 \$	505 \$	610 \$	1 900 \$
AC	480 \$	535 \$	615 \$	2 125 \$
AE	500 \$	600 \$	900 \$	3 150 \$
AF	450 \$	500 \$	600 \$	2 000 \$
AG	550 \$	700 \$	900 \$	3 500 \$
AJ	420 \$	500 \$	650 \$	2 050 \$
AL	500 \$	600 \$	800 \$	2 800 \$
AM	500 \$	600 \$	740 \$	1 925 \$

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Courte durée (3)	Longue durée (4)
AN	450 \$	550 \$	675 \$	2 750 \$
AO	500 \$	600 \$	670 \$	2 410 \$
AP	550 \$	700 \$	900 \$	3 500 \$
AR	405 \$	485 \$	565 \$	2 000 \$
AS	405 \$	485 \$	565 \$	1 775 \$
AT	500 \$	600 \$	900 \$	3 150 \$
AU	450 \$	600 \$	700 \$	2 600 \$
B	380 \$	460 \$	515 \$	1 375 \$
BB	405 \$	505 \$	585 \$	1 700 \$
BC	480 \$	535 \$	615 \$	1 875 \$
BE	450 \$	525 \$	820 \$	2 600 \$
BF	430 \$	485 \$	565 \$	1 475 \$
BG	550 \$	650 \$	825 \$	2 900 \$
BJ	405 \$	500 \$	625 \$	1 715 \$
BL	425 \$	525 \$	650 \$	2 300 \$
BM	460 \$	575 \$	705 \$	1 750 \$
BN	450 \$	550 \$	655 \$	2 200 \$
BO	405 \$	490 \$	565 \$	1 930 \$
BP	550 \$	650 \$	825 \$	2 900 \$
BR	405 \$	485 \$	565 \$	1 600 \$
BS	405 \$	485 \$	565 \$	1 525 \$
BT	450 \$	525 \$	820 \$	2 600 \$
BU	450 \$	600 \$	700 \$	2 150 \$
C	380 \$	460 \$	515 \$	1 275 \$
CB	380 \$	460 \$	515 \$	1 300 \$
CC	430 \$	510 \$	590 \$	1 525 \$
CE	405 \$	485 \$	565 \$	1 500 \$
CF	380 \$	460 \$	540 \$	1 300 \$
CG	550 \$	600 \$	750 \$	2 100 \$
CJ	405 \$	500 \$	600 \$	1 530 \$
CL	425 \$	525 \$	625 \$	1 750 \$
CM	420 \$	525 \$	620 \$	1 500 \$
CN	450 \$	550 \$	635 \$	1 750 \$
CO	380 \$	460 \$	515 \$	1 450 \$
CP	550 \$	600 \$	750 \$	2 100 \$
CR	405 \$	485 \$	565 \$	1 425 \$

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Courte durée (3)	Longue durée (4)
CS	405 \$	485 \$	565 \$	1 425 \$
CT	405 \$	485 \$	565 \$	1 500 \$
CU	450 \$	600 \$	700 \$	1 850 \$

1: Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé moins de 4 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

2: Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 4 000 heures, mais moins de 6 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

3: Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 6 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

4: Indemnité mensuelle.

5: Les montants des prestations d'assurance salaire de courte durée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 sont payables pour une invalidité débutant le 1^{er} janvier 2024 ou après.

6: Les montants des prestations d'assurance salaire de longue durée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 sont payables pour une invalidité débutant le 1^{er} janvier 2023 ou après.

».

«ANNEXE VIII

(a. 82, 83, 83.1, 84, 92, 92.3, 95)

PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, FRANCHISES, COUVERTURES ET LIMITES APPLICABLES À L'ASSURANCE MÉDICAMENTS ET À CERTAINS FRAIS EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2024

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	0	85%	2 500 \$	2 500 \$	90%	427,50 \$	12/famille	500 \$	100%
AB	0	85%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	1 250 \$	24/personne	1 200 \$	100%
AC	0	95%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 250 \$	24/famille	1 200 \$	100%
AE	0	95%	5 000 \$	4 000 \$	100%	2 200 \$	12/personne	1 200 \$	100%
AF	0	95%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	1 200 \$	100%
AG	0	95%	5 000 \$	4 000 \$	100%	2 500 \$	24/famille	1 800 \$	100%
AJ	0	90%	4 000 \$	4 000 \$	90%*	1 250 \$	12/famille	1 200 \$	100%
AL	0	95%	5 000 \$	5 000 \$	100%	2 200 \$	15/personne	1 200 \$	100%
AM	0	95%	5 000 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	24/famille	1 200 \$	100%
AN	0	95%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 250 \$	24/famille	1 200 \$	100%
AO	0	95%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 250 \$	24/famille	1 200 \$	100%

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
AP	0	95%	5 000\$	4 000\$	100%	2 500\$	24/famille	1 800\$	100%
AR	0	90%	4 000\$	4 000\$	90%*	1 500\$	12/famille	1 800\$	100%
AS	0	90%	4 000\$	4 000\$	90%*	1 250\$	12/famille	500\$	100%
AT	0	95%	5 000\$	4 000\$	100%	2 200\$	12/personne	1 200\$	100%
AU	0	95%	5 000\$	2 500\$	100%	2 200\$	24/famille	1 200\$	100%
B	20\$	75%	2 500\$	2 500\$	90%	427,50\$	12/famille	500\$	0
BB	0	75%	4 000\$	2 500\$	90%*	1 250\$	24/personne	1 100\$	100%
BC	0	85%	4 000\$	2 500\$	100%	1 250\$	24/famille	1 200\$	100%
BE	0	85%	4 000\$	4 000\$	100%	2 200\$	12/personne	1 000\$	100%
BF	0	75%	4 000\$	2 500\$	100%	500\$	12/famille	1 000\$	0
BG	0	80%	5 000\$	4 000\$	100%	1 800\$	24/famille	1 800\$	100%
BJ	0	80%	4 000\$	4 000\$	90%*	1 250\$	12/famille	1 200\$	0
BL	0	90%	5 000\$	5 000\$	100%	2 200\$	15/personne	1 200\$	100%
BM	0	90%	4 000\$	2 500\$	100%	2 200\$	18/famille	1 000\$	100%
BN	0	85%	5 000\$	5 000\$	100%	1 250\$	24/famille	1 200\$	100%
BO	0	85%	4 000\$	4 000\$	100%	1 250\$	12/famille	1 200\$	100%
BP	0	80%	5 000\$	4 000\$	100%	1 800\$	24/famille	1 800\$	100%
BR	0	85%	4 000\$	4 000\$	90%*	1 500\$	12/famille	1 500\$	0
BS	0	85%	3 000\$	3 000\$	90%*	1 250\$	12/famille	500\$	0
BT	0	85%	4 000\$	4 000\$	100%	2 200\$	12/personne	1 000\$	100%
BU	0	80%	5 000\$	2 500\$	100%	1 500\$	24/famille	1 200\$	0
C	30\$	70%	2 500\$	2 500\$	90%	337,50\$	8/famille	500\$	0
CB	20\$	75%	4 000\$	2 500\$	90%*	1 250\$	12/personne	1 000\$	0
CC	10\$	75%	4 000\$	2 500\$	90%*	1 000\$	12/famille	1 000\$	100%
CE	10\$	75%	4 000\$	4 000\$	100%	2 200\$	12/personne	1 000\$	100%
CF	25\$	70%	4 000\$	2 500\$	90%	337,50\$	12/famille	800\$	0
CG	20\$	75%	5 000\$	4 000\$	100%	1 400\$	12/famille	1 500\$	100%
CJ	0	70%	2 500\$	2 500\$	90%*	1 000\$	8/famille	800\$	0
CL	10\$	75%	5 000\$	5 000\$	100%	1 500\$	15/personne	1 000\$	100%
CM	10\$	80%	4 000\$	2 500\$	100%	1 000\$	12/famille	800\$	100%
CN	10\$	75%	5 000\$	5 000\$	100%	1 000\$	12/famille	1 000\$	100%
CO	0	75%	2 500\$	2 500\$	100%	337,50\$	8/famille	1 000\$	100%
CP	20\$	75%	5 000\$	4 000\$	100%	1 400\$	12/famille	1 500\$	100%
CR	0	75%	2 500\$	2 500\$	90%*	1 250\$	8/famille	1 000\$	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
CS	20\$	80%	3 000\$	3 000\$	90%*	1 250\$	8/famille	500\$	0
CT	10\$	75%	4 000\$	4 000\$	100%	2 200\$	12/personne	1 000\$	100%
CU	20\$	75%	5 000\$	2 500\$	100%	1 250\$	12/famille	1 000\$	0
D	40\$	70%	2 500\$	2 500\$	90%	337,50\$	8/famille	500\$	0
DB	40\$	70%	4 000\$	2 500\$	90%*	500\$	12/personne	800\$	0
DC	20\$	75%	4 000\$	2 500\$	90%*	500\$	12/famille	1 000\$	0
DE	20\$	75%	4 000\$	4 000\$	100%	1 500\$	12/personne	1 000\$	100%
DF	30\$	70%	4 000\$	2 500\$	90%	337,50\$	12/famille	800\$	0
DG	30\$	75%	5 000\$	4 000\$	100%	1 000\$	12/famille	1 500\$	100%
DJ	40\$	70%	2 500\$	2 500\$	90%*	500\$	8/famille	800\$	0
DL	20\$	75%	5 000\$	5 000\$	100%	1 500\$	15/personne	1 000\$	100%
DM	30\$	75%	4 000\$	2 500\$	100%	1 000\$	8/famille	800\$	100%
DN	20\$	75%	5 000\$	5 000\$	100%	500\$	12/famille	1 000\$	100%
DO	0	75%	2 500\$	2 500\$	90%	337,50\$	8/famille	500\$	100%
DP	30\$	75%	5 000\$	4 000\$	100%	1 000\$	12/famille	1 500\$	100%
DR	40\$	70%	2 500\$	2 500\$	90%	337,50\$	8/famille	500\$	0
DS	40\$	70%	2 500\$	2 500\$	90%	337,50\$	8/famille	500\$	0
DT	20\$	75%	4 000\$	4 000\$	100%	2 200\$	12/personne	1 000\$	100%
DU	30\$	75%	5 000\$	2 500\$	100%	1 000\$	12/famille	1 000\$	0
R1	0	85%	2 500\$	2 500\$	90%	337,50\$	8/famille	0	0
RC1	0	90%	2 500\$	2 500\$	100%	500\$	8/famille	800\$	0
RE1	0	95%	4 000\$	4 000\$	100%	1 500\$	12/personne	1 000\$	100%
RF1	0	90%	2 500\$	2 500\$	100%	500\$	8/famille	800\$	0
RL1	0	95%	5 000\$	5 000\$	100%	2 200\$	15/personne	1 200\$	100%
RM1	0	90%	2 500\$	2 500\$	100%	2 200\$	8/personne	1 000\$	0
RT1	0	95%	2 500\$	2 500\$	100%	2 200\$	8/personne	1 000\$	100%
R2	25\$	70%	2 500\$	2 500\$	90%	337,50\$	8/famille	0	0
RC2	25\$	75%	2 500\$	2 500\$	100%	500\$	8/famille	800\$	0
RE2	25\$	90%	4 000\$	4 000\$	100%	1 500\$	8/personne	1 000\$	0
RF2	25\$	75%	2 500\$	2 500\$	100%	500\$	8/famille	800\$	0
RL2	0	90%	5 000\$	5 000\$	100%	2 200\$	15/personne	1 200\$	0
RM2	25\$	75%	2 500\$	2 500\$	100%	2 200\$	8/personne	1 000\$	0
RT2	25\$	80%	2 500\$	2 500\$	100%	2 200\$	8/personne	1 000\$	0
R3	50\$	70%	0	0	0	0	0	0	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
RC3	50\$	70%	0	0	0	0	0	0	0
RE3	50\$	70%	0	0	0	0	0	0	0
RF3	50\$	70%	0	0	0	0	0	0	0
RL3	25\$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RM3	50\$	70%	0	0	0	0	0	0	0
RT3	50\$	70%	0	0	0	0	0	0	0
Z	50\$	70%	0	0	0	0	0	0	0

1: Franchise par famille et par période d'assurance pour l'assurance médicaments (a. 82), sous réserve de l'application du mécanisme automatique de régulation prévu à l'article 101.1.

2: Proportion de remboursement pour l'assurance médicaments (a. 82) et pour les honoraires d'un pharmacien (article 84, par. 6°).

3: Maximum viager pour le traitement de l'alcoolisme, d'une autre toxicomanie ou pour joueur compulsif (a. 83).

4: Maximum viager pour le traitement des dépressions majeures ou pour personnes violentes (a. 83.1).

5: Proportion de remboursement pour certains frais (a. 84); cependant, lorsque la proportion indiquée est suivie d'un astérisque, le pourcentage de remboursement des frais de laboratoire est de 100%.

6: Limite par personne et par période de 12 mois du montant remboursable pour certains frais (a. 84, par. 4, h).

7: Nombre d'heures de consultation par année pour le programme d'aide (a. 92).

8: Limite des frais d'achat d'un appareil auditif, par personne et par période de 36 mois consécutifs (a. 95).

9: Proportion de remboursement pour interventions préopératoires, postopératoires, pré hospitalisation ou posthospitalisation (a. 92.3)

».

«ANNEXE IX

(a. 85)

PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, CAS D'APPLICATION ET LIMITES APPLICABLES AUX SOINS DE LA VUE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2024

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
A	70\$	300\$	300\$	300\$	250\$	60%	2 000\$	2 000\$
AB	70\$	450\$	450\$	400\$	250\$	60%	2 000\$	2 000\$
AC	70\$	550\$	550\$	400\$	250\$	70%	2 500\$	2 500\$
AE	70\$	750\$	600\$	350\$	250\$	75%	3 000\$	3 000\$
AF	70\$	550\$	550\$	400\$	250\$	60%	2 500\$	2 500\$
AG	70\$	750\$	650\$	400\$	250\$	85%	3 500\$	3 500\$

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
AJ	70 \$	600 \$	550 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 500 \$	2 000 \$
AL	70 \$	550 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AM	70 \$	650 \$	600 \$	400 \$	250 \$	85 %	4 000 \$	3 500 \$
AN	70 \$	700 \$	600 \$	400 \$	250 \$	75 %	3 000 \$	3 000 \$
AO	70 \$	700 \$	600 \$	400 \$	250 \$	75 %	3 000 \$	3 000 \$
AP	70 \$	750 \$	650 \$	400 \$	250 \$	85 %	3 500 \$	3 500 \$
AR	70 \$	400 \$	400 \$	400 \$	250 \$	75 %	4 000 \$	4 000 \$
AS	70 \$	350 \$	350 \$	300 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AT	70 \$	750 \$	600 \$	350 \$	250 \$	75 %	3 000 \$	3 000 \$
AU	70 \$	700 \$	600 \$	400 \$	250 \$	80 %	3 000 \$	3 000 \$
B	70 \$	200 \$	200 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BB	70 \$	350 \$	350 \$	300 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BC	70 \$	350 \$	350 \$	250 \$	250 \$	70 %	2 000 \$	2 000 \$
BE	70 \$	475 \$	375 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BF	70 \$	400 \$	350 \$	300 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BG	70 \$	500 \$	400 \$	300 \$	250 \$	80 %	3 000 \$	3 000 \$
BJ	70 \$	450 \$	400 \$	300 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	1 500 \$
BL	70 \$	375 \$	350 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BM	70 \$	550 \$	450 \$	325 \$	250 \$	80 %	3 500 \$	3 000 \$
BN	70 \$	450 \$	400 \$	250 \$	250 \$	75 %	2 000 \$	2 000 \$
BO	70 \$	450 \$	400 \$	250 \$	250 \$	75 %	2 000 \$	2 000 \$
BP	70 \$	500 \$	400 \$	300 \$	250 \$	80 %	3 000 \$	3 000 \$
BR	70 \$	350 \$	350 \$	300 \$	250 \$	75 %	3 000 \$	3 000 \$
BS	70 \$	250 \$	250 \$	250 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BT	70 \$	475 \$	375 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BU	70 \$	500 \$	400 \$	300 \$	250 \$	70 %	2 000 \$	2 000 \$
C	70 \$	100 \$	100 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CB	70 \$	175 \$	100 \$	150 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CC	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	70 %	1 000 \$	1 000 \$
CE	70 \$	175 \$	100 \$	150 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CF	70 \$	150 \$	150 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CG	70 \$	350 \$	150 \$	0	250 \$	80 %	2 000 \$	2 000 \$
CJ	70 \$	350 \$	150 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CL	70 \$	175 \$	100 \$	150 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
CM	70\$	400\$	300\$	250\$	250\$	75%	2 500\$	2 500\$
CN	70\$	175\$	100\$	0	250\$	75%	1 000\$	1 000\$
CO	70\$	175\$	100\$	0	250\$	75%	1 000\$	1 000\$
CP	70\$	350\$	150\$	0	250\$	80%	2 000\$	2 000\$
CR	70\$	100\$	100\$	0	250\$	75%	2 000\$	2 000\$
CS	70\$	200\$	100\$	100\$	250\$	60%	1 000\$	1 000\$
CT	70\$	175\$	100\$	0	250\$	60%	1 000\$	1 000\$
CU	70\$	300\$	100\$	0	250\$	60%	1 000\$	1 000\$
D	70\$	0	0	0	250\$	0%	0	0
DB	70\$	0	0	0	250\$	0%	0	0
DC	70\$	0	0	0	250\$	0%	0	0
DE	70\$	150\$	0	0	250\$	0%	0	0
DF	70\$	0	0	0	250\$	0%	0	0
DG	70\$	250\$	0	0	250\$	0%	0	0
DJ	70\$	200\$	0	0	250\$	0%	0	0
DL	70\$	150\$	0	0	250\$	0%	0	0
DM	70\$	225\$	50\$	0	250\$	0%	0	0
DN	70\$	150\$	0	0	250\$	0%	0	0
DO	70\$	150\$	0	0	250\$	0%	0	0
DP	70\$	250\$	0	0	250\$	0%	0	0
DR	70\$	0	0	0	250\$	0%	0	0
DS	70\$	0	0	0	250\$	0%	0	0
DT	70\$	150\$	0	0	250\$	60%	150\$	0
DU	70\$	190\$	50\$	0	250\$	0%	0	0
R1	70\$	300\$	300\$	300\$	250\$	0%	0	0
RC1	70\$	350\$	350\$	350\$	250\$	0%	0	0
RE1	70\$	550\$	500\$	350\$	250\$	60%	1 500\$	1 500\$
RF1	70\$	350\$	350\$	350\$	250\$	0%	0	0
RL1	70\$	550\$	500\$	350\$	250\$	60%	1 500\$	1 500\$
RM1	70\$	550\$	500\$	350\$	250\$	60%	550\$	0
RT1	70\$	550\$	500\$	350\$	250\$	60%	550\$	0
R2	70\$	200\$	150\$	100\$	250\$	0%	0	0
RC2	70\$	250\$	200\$	100\$	250\$	0%	0	0
RE2	70\$	375\$	300\$	100\$	250\$	0%	0	0
RF2	70\$	250\$	200\$	100\$	250\$	0%	0	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
RL2	70 \$	425 \$	350 \$	200 \$	250 \$	0 %	0	0
RM2	70 \$	375 \$	300 \$	100 \$	250 \$	60 %	375 \$	0
RT2	70 \$	375 \$	300 \$	100 \$	250 \$	60 %	375 \$	0

Tous les frais indiqués sont remboursables dans une proportion de 100 %, à l'exception des frais pour correction de la vision par la chirurgie indiqués dans les colonnes 7 et 8, qui sont remboursables dans les proportions indiquées à la colonne 6.

1 : Limite pour examens de la vue par période de 12 mois consécutifs pour une personne à charge autre que le conjoint et de 24 mois consécutifs pour l'assuré et le conjoint de l'assuré.

2 : Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, à l'exception des lunettes de sécurité, pour l'assuré, par période de 24 mois consécutifs.

3 : Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour le conjoint de l'assuré, par période de 24 mois consécutifs.

4 : Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour une personne à charge autre que le conjoint, par période de 24 mois consécutifs.

5 : Limite pour l'achat de lunettes de sécurité par période de 12 mois consécutifs. Seul l'assuré bénéficie d'un remboursement pour l'achat de lunettes de sécurité.

6 : Proportion de remboursement pour les frais pour correction de la vision par la chirurgie.

7 : Couverture et maximum remboursable viager pour les frais pour correction de la vision par la chirurgie pour l'assuré.

8 : Couverture et maximum remboursable viager pour les frais pour correction de la vision par la chirurgie pour le conjoint de l'assuré.

».

«ANNEXE X
(a. 86)

COUVERTURES, LIMITES ET MONTANTS REMBOURSABLES POUR FRAIS PARAMÉDICAUX ET CERTAINS SOINS PROFESSIONNELS EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2024

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	35 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AB	45 \$	45 \$	50 \$	50 \$	70 \$	50 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AC	45 \$	45 \$	40 \$	50 \$	70 \$	50 \$	60 \$	60 \$	80 \$
AE	50 \$	50 \$	50 \$	50 \$	70 \$	50 \$	65 \$	60 \$*	75 \$
AF	50 \$	45 \$	40 \$	55 \$	70 \$	50 \$	60 \$	55 \$	80 \$
AG	60 \$	60 \$	55 \$	55 \$	80 \$	60 \$	70 \$	60 \$	80 \$
AJ	55 \$	45 \$	45 \$	55 \$	70 \$	50 \$	55 \$	60 \$	80 \$
AL	45 \$	45 \$	45 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AM	55 \$	55 \$	50 \$	65 \$	100 \$	55 \$	65 \$	90 \$	100 \$

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
AN	50\$	50\$	45\$	45\$	70\$	50\$	60\$	50\$	70\$
AO	50\$	50\$	45\$	45\$	70\$	50\$	60\$	50\$	70\$
AP	60\$	60\$	55\$	55\$	80\$	60\$	70\$	60\$	80\$
AR	45\$	45\$	40\$	45\$	70\$	45\$	55\$	50\$	70\$
AS	45\$	45\$	40\$	45\$	70\$	45\$	55\$	50\$	80\$
AT	50\$	50\$	50\$	50\$	70\$	50\$	65\$	60\$*	75\$
AU	50\$	50\$	45\$	50\$	70\$	50\$	60\$	55\$	70\$
B	27\$	35\$	30\$	35\$	55\$	35\$	45\$	40\$	55\$
BB	40\$	35\$	40\$	40\$	55\$	35\$	45\$	40\$	55\$
BC	40\$	40\$	30\$	40\$	55\$	40\$	50\$	50\$	70\$
BE	40\$	40\$	35\$	35\$	55\$	35\$	50\$	50\$*	60\$
BF	40\$	35\$	30\$	45\$	55\$	40\$	55\$	45\$	60\$
BG	50\$	50\$	50\$	50\$	65\$	50\$	60\$	50\$	65\$
BJ	50\$	35\$	35\$	40\$	55\$	35\$	45\$	45\$	60\$
BL	40\$	35\$	40\$	40\$	55\$	35\$	50\$	40\$	55\$
BM	45\$	50\$	40\$	50\$	80\$	45\$	55\$	75\$	80\$
BN	40\$	40\$	40\$	40\$	55\$	40\$	50\$	40\$	55\$
BO	45\$	40\$	40\$	35\$	55\$	40\$	50\$	40\$	55\$
BP	50\$	50\$	50\$	50\$	65\$	50\$	60\$	50\$	65\$
BR	45\$	35\$	30\$	35\$	55\$	35\$	45\$	40\$	55\$
BS	45\$	35\$	30\$	35\$	55\$	35\$	45\$	40\$	55\$
BT	40\$	40\$	35\$	35\$	55\$	35\$	50\$	50\$*	60\$
BU	40\$	40\$	40\$	40\$	55\$	40\$	50\$	45\$	55\$
C	24\$	28\$	0	0	40\$	27\$	40\$	30\$	40\$
CB	24\$	28\$	0	0	40\$	27\$	40\$	30\$	40\$
CC	30\$	30\$	24\$	30\$	40\$	30\$	40\$	30\$	50\$
CE	24\$	28\$	24\$	24\$	40\$	27\$	40\$	30\$*	40\$
CF	24\$	28\$	0	0	40\$	27\$	40\$	30\$	40\$
CG	30\$	30\$	30\$	30\$	45\$	30\$	45\$	35\$	45\$
CJ	45\$	28\$	0	0	40\$	27\$	40\$	35\$	45\$
CL	24\$	28\$	0	0	40\$	27\$	40\$	30\$	40\$
CM	35\$	35\$	0	0	55\$	30\$	45\$	60\$	60\$
CN	24\$	28\$	24\$	24\$	40\$	27\$	40\$	30\$	40\$
CO	24\$	28\$	24\$	0	40\$	27\$	40\$	30\$	40\$
CP	30\$	30\$	30\$	30\$	45\$	30\$	45\$	35\$	45\$

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
CR	45\$	28\$	0	0	40\$	27\$	40\$	30\$	40\$
CS	45\$	28\$	0	0	40\$	27\$	40\$	30\$	40\$
CT	24\$	28\$	24\$	24\$	40\$	27\$	40\$	30\$*	40\$
CU	24\$	28\$	24\$	24\$	40\$	27\$	40\$	35\$	40\$
DC	24\$	28\$	0	0	40\$	24\$	40\$	24\$	40\$
DF	24\$	28\$	0	0	40\$	24\$	40\$	24\$	40\$
DG	24\$	28\$	0	0	40\$	24\$	40\$	24\$	40\$
DP	24\$	28\$	0	0	40\$	24\$	40\$	24\$	40\$
R1	30\$	28\$	30\$	30\$	50\$	30\$	50\$	30\$	50\$
RC1	30\$	28\$	30\$	30\$	50\$	30\$	50\$	30\$	50\$
RE1	40\$	50\$	30\$	30\$	60\$	30\$	50\$	50\$*	60\$
RF1	30\$	28\$	30\$	30\$	50\$	30\$	50\$	30\$	50\$
RL1	35\$	45\$	30\$	30\$	60\$	30\$	50\$	35\$	60\$
RM1	40\$	50\$	30\$	30\$	60\$	30\$	50\$	50\$	60\$
RT1	40\$	50\$	30\$	30\$	60\$	30\$	50\$	50\$*	60\$
R2	27\$	28\$	24\$	24\$	40\$	24\$	40\$	24\$	40\$
RC2	27\$	28\$	24\$	24\$	40\$	24\$	40\$	24\$	40\$
RE2	35\$	40\$	30\$	30\$	50\$	30\$	50\$	40\$*	50\$
RF2	27\$	28\$	24\$	24\$	40\$	24\$	40\$	24\$	40\$
RL2	35\$	30\$	30\$	30\$	50\$	30\$	50\$	35\$	50\$
RM2	35\$	45\$	30\$	30\$	50\$	30\$	50\$	40\$	50\$
RT2	35\$	40\$	30\$	30\$	50\$	30\$	50\$	40\$*	50\$

1: Maximum par traitement pour les honoraires d'un chiropraticien.

2: Maximum de frais pour des radiographies prescrites par un chiropraticien.

3: Maximum par traitement pour les honoraires d'un naturopathe.

4: Maximum par traitement pour les honoraires d'un massothérapeute, d'un kinésithérapeute, d'un kinothérapeute.

5: Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthophoniste.

6: Maximum par traitement pour les honoraires d'un acupuncteur.

7: Maximum par traitement pour les honoraires d'un audiologiste.

8: Maximum par traitement pour les honoraires d'un physiothérapeute et, lorsque le montant est suivi d'un astérisque, d'un ergothérapeute.

9: Maximum par séance pour les honoraires d'un psychologue.

Régime	10	11	12	13	14	15
A	50\$	55\$	65\$	45\$	1 000\$	1 000\$
AB	50\$	55\$	65\$	50\$	1 000\$	1 000\$
AC	60\$	55\$	65\$	50\$	1 100\$	1 100\$
AE	60\$	65\$	65\$	50\$	1 300\$	1 200\$
AF	60\$	60\$	65\$	55\$	1 000\$	1 000\$
AG	70\$	65\$	75\$	55\$	1 300\$	1 300\$
AJ	55\$	65\$	70\$	55\$	1 100\$	1 100\$
AL	50\$	55\$	65\$	45\$	1 000\$	1 000\$
AM	80\$	65\$	65\$	65\$	1 200\$	1 200\$
AN	60\$	55\$	65\$	45\$	1 200\$	1 200\$
AO	60\$	60\$	65\$	45\$	1 100\$	1 100\$
AP	70\$	65\$	75\$	55\$	1 300\$	1 300\$
AR	50\$	55\$	65\$	45\$	1 000\$	1 000\$
AS	50\$	55\$	65\$	45\$	1 000\$	1 000\$
AT	60\$	65\$	65\$	50\$	1 300\$	1 200\$
AU	60\$	60\$	65\$	50\$	1 100\$	1 100\$
B	40\$	45\$	55\$	35\$	700\$	700\$
BB	40\$	45\$	55\$	40\$	800\$	800\$
BC	50\$	45\$	55\$	40\$	800\$	800\$
BE	50\$	55\$	55\$	35\$	1 050\$	850\$
BF	50\$	50\$	55\$	45\$	740\$	740\$
BG	60\$	55\$	65\$	50\$	950\$	950\$
BJ	40\$	50\$	55\$	40\$	750\$	750\$
BL	50\$	45\$	55\$	40\$	800\$	800\$
BM	65\$	55\$	55\$	50\$	860\$	860\$
BN	50\$	45\$	55\$	40\$	850\$	850\$
BO	50\$	50\$	55\$	35\$	800\$	800\$
BP	60\$	55\$	65\$	50\$	950\$	950\$
BR	40\$	45\$	55\$	35\$	700\$	700\$
BS	40\$	45\$	55\$	35\$	700\$	700\$
BT	50\$	55\$	55\$	35\$	1 050\$	850\$
BU	50\$	50\$	55\$	40\$	850\$	850\$

Régime	10	11	12	13	14	15
C	40\$	0	40\$	0	460\$	0
CB	40\$	0	40\$	0	460\$	0
CC	40\$	24\$	40\$	30\$	460\$	440\$
CE	40\$	24\$	40\$	24\$	490\$	490\$
CF	40\$	0	40\$	0	460\$	0
CG	45\$	30\$	45\$	30\$	550\$	550\$
CJ	40\$	0	40\$	0	460\$	0
CL	40\$	0	40\$	0	460\$	440\$
CM	60\$	0	40\$	0	560\$	560\$
CN	40\$	24\$	40\$	24\$	460\$	440\$
CO	40\$	24\$	40\$	0	460\$	460\$
CP	45\$	30\$	45\$	30\$	550\$	550\$
CR	40\$	0	40\$	0	460\$	0
CS	40\$	0	40\$	0	460\$	0
CT	40\$	24\$	40\$	24\$	490\$	490\$
CU	40\$	24\$	40\$	24\$	460\$	440\$
DC	40\$	0	0	0	440\$	0
DF	40\$	0	0	0	440\$	0
DG	40\$	0	0	0	440\$	0
DP	40\$	0	0	0	440\$	0
R1	50\$	30\$	50\$	30\$	740\$	740\$
RC1	50\$	30\$	50\$	30\$	740\$	740\$
RE1	50\$	50\$	50\$	30\$	1 100\$	1 100\$
RF1	50\$	30\$	50\$	30\$	740\$	740\$
RL1	50\$	50\$	50\$	30\$	1 000\$	1 000\$
RM1	50\$	50\$	50\$	30\$	1 100\$	1 100\$
RT1	50\$	50\$	50\$	30\$	1 100\$	1 100\$
R2	40\$	24\$	40\$	24\$	200\$	200\$
RC2	40\$	24\$	40\$	24\$	200\$	200\$
RE2	50\$	30\$	50\$	30\$	500\$	500\$
RF2	40\$	24\$	40\$	24\$	200\$	200\$

Régime	10	11	12	13	14	15
RL2	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	450 \$	450 \$
RM2	50 \$	30 \$	40 \$	30 \$	500 \$	500 \$
RT2	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	500 \$	500 \$

10: Maximum par traitement pour les honoraires d'un podiatre ou d'un podologue.

11: Maximum par traitement pour les honoraires d'un ostéopathe.

12: Maximum par traitement pour les honoraires d'un travailleur social ou d'un psychothérapeute.

13: Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthothérapeute.

14: Limite des frais couverts pour l'assuré, par période d'assurance.

15: Limite des frais couverts par personne à charge, par période d'assurance.

».

«ANNEXE XI

(a. 88, 88.1, 89, 89.1, 90)

COUVERTURES, PROPORTION DE REMBOURSEMENT, FRANCHISES ET LIMITES POUR LES SOINS DENTAIRES EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2024

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	0	90%	80%	70%	60%	1 000 \$	1 300 \$	2 000 \$	0
AB	0	95%	85%	85%	90%	1 300 \$	1 300 \$	3 300 \$	0
AC	0	95%	85%	85%	90%	2 000 \$	1 300 \$	2 800 \$	0
AE	0	95%	90%	80%	90%	1 800 \$	1 500 \$	3 300 \$	1 500 \$
AF	0	90%	80%	70%	90%	1 300 \$	1 300 \$	2 500 \$	0
AG	0	95%	85%	85%	85%	2 000 \$	1 700 \$	3 300 \$	0
AJ	0	90%	80%	75%	65%	1 700 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AL	0	95%	85%	85%	85%	1 500 \$	1 300 \$	3 300 \$	0
AM	0	95%	85%	80%	85%	1 500 \$	1 300 \$	4 600 \$	2 500 \$
AN	0	95%	85%	85%	85%	2 000 \$	1 300 \$	3 300 \$	0
AO	0	95%	85%	85%	85%	2 000 \$	1 300 \$	3 300 \$	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
AP	0	95%	85%	85%	85%	2 000\$	1 700\$	3 300\$	0
AR	0	90%	80%	80%	80%	1 300\$	1 300\$	2 300\$	0
AS	0	90%	80%	70%	60%	1 000\$	1 300\$	2 000\$	0
AT	0	95%	90%	80%	90%	1 800\$	1 500\$	3 300\$	1 500\$
AU	0	95%	80%	80%	80%	1 500\$	1 500\$	2 600\$	0
B	20\$	80%	70%	60%	50%	850\$	1 150\$	1 500\$	0
BB	20\$	85%	75%	65%	65%	1 150\$	1 150\$	2 100\$	0
BC	0	85%	75%	75%	75%	1 450\$	1 150\$	1 850\$	0
BE	0	80%	80%	70%	70%	1 400\$	1 400\$	2 700\$	1 400\$
BF	20\$	80%	70%	60%	75%	1 050\$	1 150\$	1 600\$	0
BG	0	90%	85%	85%	75%	1 500\$	1 350\$	2 100\$	0
BJ	20\$	80%	70%	65%	50%	1 150\$	1 150\$	2 000\$	0
BL	0	85%	70%	70%	75%	1 150\$	1 150\$	2 100\$	0
BM	20\$	85%	75%	70%	70%	1 300\$	1 150\$	3 700\$	2000\$
BN	0	85%	75%	75%	75%	1 450\$	1 150\$	2 100\$	0
BO	0	85%	75%	75%	75%	1 450\$	1 150\$	2 100\$	0
BP	0	90%	85%	85%	75%	1 500\$	1 350\$	2 100\$	0
BR	20\$	80%	70%	70%	60%	1 150\$	1 150\$	1 800\$	0
BS	20\$	80%	70%	60%	50%	850\$	1 150\$	1 500\$	0
BT	0	80%	80%	70%	70%	1 400\$	1 400\$	2 700\$	1 400\$
BU	0	90%	80%	80%	60%	1 150\$	1 150\$	1 800\$	0
C	45\$	60%	60%	0	0	500\$	500\$	0	0
CB	20\$	65%	65%	0	0	500\$	500\$	0	0
CC	20\$	75%	75%	55%	60%	750\$	750\$	1 300\$	0
CE	20\$	70%	70%	0	0	625\$	625\$	0\$	0
CF	45\$	70%	70%	0	0	625\$	625\$	0\$	0
CG	20\$	70%	70%	0	0	625\$	625\$	0\$	0
CJ	45\$	60%	65%	0	0	750\$	750\$	0\$	0
CL	20\$	70%	70%	0	0	625\$	625\$	0\$	0
CM	45\$	75%	65%	0	0	750\$	500\$	0\$	0
CN	20\$	75%	75%	0	70%	625\$	625\$	1 800\$	0
CO	20\$	75%	75%	0	70%	625\$	625\$	1 800\$	0
CP	20\$	70%	70%	0	0	625\$	625\$	0	0
CR	20\$	70%	70%	0	0	625\$	625\$	0	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
CS	45 \$	60%	60%	0	0	500 \$	500 \$	0	0
CT	20 \$	70%	70%	0	0	625 \$	625 \$	0	0
CU	20 \$	70%	70%	0	0	625 \$	625 \$	0	0
DE	30 \$	60%	60%	0	0	500 \$	500 \$	0	0
DL	30 \$	60%	60%	0	0	500 \$	500 \$	0	0
R1	0	90%	80%	70%	60%	1 000 \$	1 300 \$	2 000 \$	0
RC1	0	90%	80%	70%	60%	1 000 \$	1 300 \$	2 000 \$	0
RE1	0	90%	80%	80%	80%	1 300 \$	1 300 \$	2 300 \$	0
RF1	0	90%	80%	70%	60%	1 000 \$	1 300 \$	2 000 \$	0
RL1	0	90%	80%	80%	80%	1 500 \$	1 300 \$	2 300 \$	0
RM1	0	90%	80%	80%	80%	1 300 \$	1 300 \$	2 300 \$	1 500 \$
RT1	0	90%	80%	80%	80%	1 300 \$	1 300 \$	2 300 \$	1 500 \$
R2	50 \$	60%	60%	60%	0	600 \$	600 \$	0	0
RC2	50 \$	60%	60%	60%	0	600 \$	600 \$	0	0
RE2	30 \$	60%	60%	70%	0	900 \$	600 \$	0	0
RF2	50 \$	60%	60%	60%	0	600 \$	600 \$	0	0
RL2	30 \$	60%	60%	70%	0	900 \$	600 \$	0	0
RM2	30 \$	60%	60%	70%	0	900 \$	600 \$	0	900 \$
RT2	30 \$	60%	60%	70%	0	900 \$	600 \$	0	900 \$

1 : Franchise par famille et par période d'assurance.

2 : Proportion de remboursement pour les soins dentaires de base (a. 88, par. 1, 2 et 3; a. 88.1 par. 1), sous réserve d'un maximum de 600 \$ par personne par période d'assurance.

3 : Proportion de remboursement pour les soins d'endodontie et de périodontie (a. 88, par. 4 et 5; a. 88.1 par. 2).

4 : Proportion de remboursement pour les frais de restaurations majeures (a. 89).

5 : Proportion de remboursement pour les frais d'orthodontie (a. 90).

6 : Maximum par personne, pour l'assuré et son conjoint, par période d'assurance, pour les soins d'endodontie et de périodontie et pour les frais de restaurations majeures.

7 : Maximum par personne à charge autre que le conjoint, par période d'assurance, pour les soins d'endodontie et de périodontie et pour les frais de restaurations majeures.

8 : Maximum viager par enfant pour les soins d'orthodontie (a. 90).

9 : Maximum par personne par période de 5 ans pour des soins d'implantologie (a. 89.1).

».

3. L'annexe XII du Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE XII

(a. 28)

Taux de contingence des régimes supplémentaires durant les périodes mensuelles de mars 2023 à août 2023

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,089 \$	0,089 \$
Électriciens	0,204 \$	0,204 \$
Ferblantiers	0,006 \$	0,006 \$
Frigoristes	0,178 \$	0,178 \$
Charpentiers-menuisiers	0,057 \$	0,057 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,000 \$	0,000 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,065 \$	0,065 \$
Occupations	0,122 \$	0,122 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,184 \$	0,184 \$
Poseurs de revêtements souples	0,077 \$ *	sans objet
Peintres	0,049 \$	0,049 \$
Tuyauteurs	0,192 \$	0,192 \$
Chaudronniers	0,000 \$ *	sans objet

* Pour les heures travaillées visées par l'annexe N4, le taux de contingence de génie civil et voirie s'applique.»

Taux de contingence des régimes supplémentaires durant les périodes mensuelles de septembre 2023 à février 2024

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,096 \$	0,096 \$
Électriciens	0,018 \$	0,018 \$
Ferblantiers	0,002 \$	0,002 \$
Frigoristes	0,000 \$	0,000 \$
Charpentiers-menuisiers	0,000 \$	0,000 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,000 \$	0,000 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,060 \$	0,060 \$
Occupations	0,117 \$	0,117 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,007 \$	0,007 \$
Poseurs de revêtements souples	0,074 \$ *	sans objet
Peintres	0,036 \$	0,036 \$
Tuyauteurs	0,027 \$	0,027 \$
Chaudronniers	0,033 \$ *	sans objet

* Pour les heures travaillées visées par l'annexe N4, le taux de contingence de génie civil et voirie s'applique.»

4. Le Règlement est modifié par l'ajout, après le mot « médecin » au paragraphe 4 de l'article 86, des mots suivants :

« ou une infirmière praticienne spécialisée reconnue par la loi ».

5. Les articles entrent en vigueur au jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80713

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1413-2023, 6 septembre 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Dany Roy comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Dany Roy, sous-ministre adjoint, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, au traitement annuel de 187 982 \$ à compter du 25 septembre 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Dany Roy comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80681

Gouvernement du Québec

Décret 1414-2023, 6 septembre 2023

CONCERNANT la nomination de madame Josée Lepage comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Josée Lepage, sous-ministre adjointe, ministère de l'Éducation, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Famille, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 11 septembre 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Josée Lepage comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80682

Gouvernement du Québec

Décret 1415-2023, 6 septembre 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Thierry Grenier comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Patrick Thierry Grenier, sous-ministre associé au ministère de la Justice, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Famille, au traitement annuel de 217 754 \$ à compter du 18 septembre 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Patrick Thierry Grenier comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80683

Gouvernement du Québec

Décret 1416-2023, 6 septembre 2023

CONCERNANT la nomination de madame Catherine Cano comme représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 5 mai 2006, un accord relatif à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), approuvé par le décret numéro 375-2006 du 3 mai 2006;

ATTENDU QUE cet accord prévoit qu'un représentant du Québec sera accueilli au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1162-2006 du 18 décembre 2006, le gouvernement a établi la représentation du Québec – Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le ministre assure et dirige la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 565-2019 du 12 juin 2019, monsieur Michel Bonsaint a été nommé représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, qu'il quittera ses fonctions le 29 septembre 2023 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Catherine Cano, présidente et fondatrice, CanoVision inc, soit nommée représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, à compter du 2 octobre 2023, aux conditions annexées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Conditions de travail de madame Catherine Cano comme représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Catherine Cano, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), à Paris.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Cano exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 octobre 2023 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Cano reçoit un traitement annuel de 187 521 \$.

Madame Cano a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Cano comme déléguée.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Cano bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Cano sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Cano sera remboursée conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Madame Cano bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris.

4.4 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employée permanente.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Cano renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Cano comme si elles étaient incluses dans le présent document.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, madame Cano et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Cano peut démissionner de son poste de représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Cano.

5.3 Destitution

Madame Cano consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Cano pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Cano sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Cano les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris, madame Cano recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

80684

Gouvernement du Québec

Décret 1418-2023, 6 septembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration concernant la réalisation de livrables préalables en vue de permettre aux utilisateurs du Service d'authentification gouvernementale du Programme Service québécois d'identité numérique d'avoir accès aux prestations électroniques de services du gouvernement du Canada entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Programme Service québécois d'identité numérique est un projet désigné d'intérêt gouvernemental qui vise à procurer une solution d'identité numérique de confiance pour permettre notamment l'accès par des personnes aux prestations électroniques de services du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite explorer la possibilité de permettre l'accès à ses prestations électroniques de services à partir du Service d'authentification gouvernementale du Programme Service québécois d'identité numérique;

ATTENDU QUE la réalisation de livrables préalables est nécessaire pour confirmer l'équivalence des exigences liées aux solutions d'identité numérique de confiance de chacun des gouvernements;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de collaboration concernant la réalisation de livrables préalables en vue de permettre aux utilisateurs du Service d'identification gouvernementale du Programme Services québécois d'identité numérique d'avoir accès aux prestations électroniques de services du gouvernement du Canada entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement du Québec et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration concernant la réalisation de livrables préalables en vue de permettre aux utilisateurs du Service d'authentification gouvernementale du Programme Service québécois d'identité numérique d'avoir accès aux prestations électroniques de services du gouvernement du Canada entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80685

Gouvernement du Québec

Décret 1419-2023, 6 septembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 048 400\$ au Centre de Collaboration MiQro Innovation, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour le développement de technologies numériques écoresponsables

ATTENDU QUE le Centre de Collaboration MiQro Innovation est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui réunit les intervenants des secteurs privé, institutionnel et public des technologies autour d'objectifs communs et de projets structurants;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 048 400\$ au Centre de Collaboration MiQro Innovation, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 1 280 000\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 1 220 000\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et un montant maximal de 548 400\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le développement de technologies numériques écoresponsables;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Centre de Collaboration MiQro Innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 048 400\$ au Centre de Collaboration MiQro Innovation, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 1 280 000\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 1 220 000\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et un montant maximal de 548 400\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le développement de technologies numériques écoresponsables;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Centre de Collaboration MiQro Innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80686

Gouvernement du Québec

Décret 1420-2023, 6 septembre 2023

CONCERNANT le mandat à Investissement Québec d'administrer une enveloppe d'intervention de 50 000 000 \$ pour Biomed Propulsion

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise des sciences de la vie 2022-2025 prévoit une enveloppe d'intervention de 50 000 000 \$ pour BioMed Propulsion;

ATTENDU QUE cette enveloppe d'intervention permettra d'appuyer financièrement les entreprises du Québec à fort potentiel du secteur des sciences de la vie, afin de les amener à commercialiser les résultats de leur recherche, tout en favorisant l'implication d'investisseurs privés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine de la même façon les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour administrer une enveloppe d'intervention de 50 000 000 \$ pour BioMed Propulsion, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QU'Investissement Québec soit mandatée pour administrer une enveloppe d'intervention de 50 000 000 \$ pour BioMed Propulsion, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tout frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80687

Gouvernement du Québec

Décret 1421-2023, 6 septembre 2023

CONCERNANT une autorisation au ministre des Finances de souscrire 116 000 actions au fonds social de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'une valeur totale de 116 000 000 \$

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est une personne morale à fonds social;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.1 de cette loi le fonds social autorisé de la Société est de 500 000 000 \$ et il est divisé en 500 000 actions d'une valeur nominale de 1 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article seul le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, souscrire des actions de la Société;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société, lors de sa séance tenue le 6 juin 2023, a approuvé, par sa résolution 23-23, qu'une demande de souscription de 116 000 actions de la Société d'une valeur totale de 116 000 000 \$ soit présentée au ministre des Finances;

ATTENDU QUE le solde du fonds social autorisé de la société est de 362 000 actions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à souscrire 116 000 actions au fonds social de la Société d'une valeur totale de 116 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à souscrire 116 000 actions au fonds social de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'une valeur totale de 116 000 000 \$.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80688

Gouvernement du Québec

Décret 1423-2023, 6 septembre 2023

CONCERNANT la nomination de madame Justine Guay-Langevin comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Justine Guay-Langevin, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 7 septembre 2023;

QUE le lieu de résidence de madame Justine Guay-Langevin soit fixé dans la Ville de Saguenay ou dans le voisinage immédiat.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80690

Gouvernement du Québec

Décret 1424-2023, 6 septembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à la Ville de Laval, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour l'augmentation des effectifs policiers du Service de police de Laval

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement a prévu, dans le Plan budgétaire de mars 2023, une somme de 50 000 000 \$ sur cinq ans afin de renforcer la prévention ainsi que les moyens de soutien à la lutte contre la violence armée, notamment afin de freiner la recrudescence de la criminalité à Laval;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à la Ville de Laval, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, de 5 300 000 \$ pour l'exercice financier 2026-2027 et de 2 700 000 \$ pour l'exercice financier 2027-2028, pour l'augmentation des effectifs policiers du Service de police de Laval;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à la Ville de Laval, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, de 5 300 000 \$ pour l'exercice financier 2026-2027 et de 2 700 000 \$ pour l'exercice financier 2027-2028, pour l'augmentation des effectifs policiers du Service de police de Laval;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80691

Gouvernement du Québec

Décret 1425-2023, 6 septembre 2023

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5.3 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un coroner à temps partiel est d'une durée fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 8 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner (chapitre C-68.01, r. 4) la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 22 de ce règlement, le comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, au ministre de la Sécurité publique et à la coroner en chef indiquant notamment le nom des candidats qu'il déclare aptes à être nommés coroner à temps partiel;

ATTENDU QUE messieurs Jean-François Bertrand, Jean-François Labadie et Nicolas Lutzenkirchen ainsi que madame Audray Tondreau ont été déclarés aptes à être nommés coroners à temps partiel suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

- monsieur Jean-François Bertrand, avocat à Québec;
- monsieur Jean-François Labadie, avocat à Champlain;

— monsieur Nicolas Lutzenkirchen, avocat à Gesgapegiag;

— madame Audray Tondreau, avocate à Lévis;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions, adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80692

Gouvernement du Québec

Décret 1426-2023, 6 septembre 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-07416, au-dessus de la Petite rivière Yamachiche, sur la rue Saint-Georges, situé sur le territoire de la municipalité de Yamachiche

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-07416, au-dessus de la Petite rivière Yamachiche, sur la rue Saint-Georges, situé sur le territoire de la municipalité de Yamachiche, dans la circonscription électorale de Maskinongé, selon le plan AA-7007-154-11-1517 (projet n^o 154111517) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80693

Arrêtés ministériels

A.M., 2023

Arrêté 0130-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 septembre 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues du 24 au 26 juillet 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

Vu que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, du 24 au 26 juillet 2023, des pluies abondantes sont survenues dans des municipalités du Québec, occasionnant des inondations et causant notamment des dommages à une infrastructure routière municipale;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies abondantes survenues du 24 au 26 juillet 2023.

Québec, le 7 septembre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean	
Passes-Dangereuses	Territoire non organisé
Région 16 – Montérégie	
Carignan	Ville
80711	

